

UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS

PARIS II

Le statut et le régime juridique applicables aux cyberjournalistes

Mémoire réalisé par Mlle karen CHABRIERES

Sous la direction de Mme. La Professeur Marie-Françoise Le TALLEC

DESS droit du multimédia et de l'informatique

PARIS

Année universitaire 2002-2003

UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS

PARIS II

Le statut et le régime juridique applicables aux cyberjournalistes

Mémoire réalisé par Mlle karen CHABRIERES

Sous la direction de M. Le Professeur Marie-Françoise Le TALLEC

DESS droit du multimédia et de l'informatique

PARIS

Année universitaire 2002-2003

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE I. Vers un développement de la profession de cyberjournalistes

Chapitre I. Naissance et reconnaissance d'une nouvelle forme de journalisme

Chapitre II. Quel statut pour le journaliste en ligne ?

TITRE II. Les droits et obligations des « cyberjournalistes »

Chapitre I. L'application du régime issu de la loi de 1881
aux cyberjournalistes

Chapitre II. La protection des journalistes sur Internet.

Conclusion

Bibliographie

Introduction

Nul n'a besoin d'en être convaincu, le développement exponentiel de l'Internet est en train de changer tant les habitudes de communication que l'organisation des échanges commerciaux. A l'heure actuelle, rares sont les entreprises acceptant encore de se priver de cette opportunité.

L'Internet induit une nouvelle manière de vivre qui a des incidences dans tous les domaines de l'activité humaine. La matière grise est la matière première du multimédia. « Les réseaux ouvrent des perspectives considérables pour l'exploitation des œuvres, la diffusion de la culture et le partage des savoirs¹ ». Et, dans cette société de l'information qui se dessine, la presse française est une composante fondamentale de ce développement. Les nouveaux moyens de communication et notamment l'Internet constituent aujourd'hui un véritable défi pour le journalisme. En effet, l'Internet bouleverse les méthodes de recherche, de production et de diffusion de l'information. Ainsi, il est important d'appréhender l'ensemble de ces éléments pour faire face à un nouvel usage de l'information. La révolution de l'information (amorcée par l'intégration des télécommunications, de l'informatique et de l'audiovisuel et la numérisation généralisée des données) est porteuse de profonds changements dans beaucoup de secteurs dont celui des médias. Certaines analyses décrivent une grande mutation dans la pratique du métier de journaliste qui intéresse toutes les étapes, de la collecte à la diffusion de l'information en passant par son traitement. Et cela concerne tous les médias, que ce soit l'audiovisuel ou la presse écrite.

Dès lors, le journaliste lui-même a du prendre en compte, exploiter et s'adapter à ce phénomène. Il s'agit d'une véritable révolution pour la profession. Ainsi, le directeur des ressources humaines d'un célèbre journal américain a pu déclarer « je souhaiterais dire aux jeunes étudiants qu'il y a aujourd'hui deux façons d'intégrer la rédaction du New York Times. La première est de gagner le prix Pulitzer et la seconde est d'avoir des connaissances en journalisme en ligne² » Certainement exagérée, cette affirmation témoigne de l'importance du

¹ SNJ, « La presse sur Internet : les droits d'auteur des journalistes », Livre Blanc, sept. 98, p.3.

² Déclaration de Merill Perlman à l'American Journalism Review, <http://ajr.newslink.org/emcoll14.htm>

phénomène et des besoins importants des médias qui doivent chaque jour alimenter leurs sites Internet en informations adaptées à ce support.

Dans ce contexte se développe alors une véritable profession de cyberjournalistes. Il convient donc de s'interroger sur ce phénomène. Est-il vraiment distinct tant d'un point de vue sociologique, économique ou juridique du journaliste professionnel tel qu'il est défini dans le code du travail ?

S'il fallait définir le cyberjournalisme, il serait possible de considérer celui-ci comme l'exercice journalistique sur le support Internet. Ainsi le cyberjournaliste est celui qui exerce cette activité sur le Net. Toutefois cette définition semble insuffisante, le cyberjournaliste s'inscrit aujourd'hui dans une pluralité de fonctions et notamment dans un rapport privilégié avec les lecteurs.

Notamment être toujours à la pointe de l'actualité, c'est l'objectif de tout journaliste qui se respecte.

Pour ceux qui travaillent sur un site Internet, c'est un challenge de tous les instants.

A la lumière des propos recueillis et des usages observés, on peut donc suivre la proposition de définition de la profession du journaliste face aux évolutions de l'information et de la communication, telle que donnée par Michel Mathien :

« Au coeur des réseaux et des noeuds d'information et de communication, [...] l'exercice de cette fonction se fonde sur le principe de décloisonnement des connaissances et des usages informationnels des divers producteurs, sources de savoirs ou de données pratiques. Dans sa fonction de médiation entre les acteurs, et dans la perspective d'une culture commune, non seulement maintenue mais constamment enrichie, le but du journalisme est d'établir et de garder des liens entre eux, et d'apporter son label professionnel aux publics. De ce fait, l'information pertinente et utile s'inscrit dans une écologie de l'information rendue nécessaire par l'opulence environnante et dont les individus, comme les systèmes sociaux auxquels ils participent ont besoin pour agir et inter-agir entre eux³. »

Comme un journaliste classique, le journaliste en ligne que l'on appelle cyberjournaliste ou encore rédacteur en ligne, constitue un médiateur entre les sources d'information et le lecteur.

³ Michel MATHIEN. « Le journalisme professionnel face aux mutations de l'information et de la communication. Déroute des valeurs ou réaction ? », Quaderni, 37, hiver 1999, p. 34.

Mais travaillant en temps réel, il doit en plus faire preuve d'une réactivité permanente, pour actualiser le plus rapidement possible les informations contenues sur le site. Les journalistes ne se contentent plus de mettre en ligne une simple réplique électronique des versions imprimées mais exploitent la logique du réseau pour développer un nouvel outil de communication. L'information va de plus en plus vite. Pour Jean Miot, président directeur général de CD Presse, « l'afflux d'informations non vérifiées est un véritable danger. Il faut prendre le temps et faire l'éloge de la lenteur », plaide l'ancien patron de l'Agence France Presse. Pourtant celle-ci n'est pas toujours recommandée. L'accélération de l'information et sa mondialisation n'est donc pas une mauvaise chose. Il faut juste savoir l'utiliser à bon escient et respecter une certaine éthique.

Ainsi, l'apparition de cyberjournalistes peut paraître opportune pour pouvoir appréhender au mieux cette nouvelle utilisation de l'information.

De plus, ce développement de la profession se fait ressentir à tous les niveaux. Les écoles de journalisme ont même créé des formations spécifiques à cette nouvelle approche de la profession de journaliste. Ainsi, par exemple, l'école supérieure de journalisme (ESJ) a pu mettre en place une spécialisation multimédia.

Quel profil devra avoir un cyberjournaliste ? Le cyberjournaliste s'inscrit dans la continuité des "journalistes – cameramen", des "journalistes – preneurs de son",... La maîtrise de l'information, de l'écriture ne suffit plus : il faut aussi savoir manipuler les outils techniques comme, évidemment, les ordinateurs, Internet mais aussi les logiciels de création de site. Le danger est de voir des journalistes se transformer en informaticiens. Un cyberjournaliste devra avoir avant tout une formation de journaliste complétée par l'apprentissage de "l'hyperécriture", du rapport à l'interactivité... avant d'être capable de programmer un site. La technique doit toujours être au service de l'écriture et non l'inverse. D'ailleurs comme le note très justement Guy Barrier, savoir coder une page ou maîtriser les attributs du java-script, n'est pas tout à fait synonyme de savoir communiquer.

Le rapport du cyberjournaliste au lecteur se verra modifier par l'interactivité. La communication ne se fera plus uniquement dans un sens. Le journaliste ne sera plus le détenteur du savoir et le lecteur, le récepteur passif mais une relation d'échange devra s'instaurer via des forums, l'email... Proust remarquait déjà que l'article de journal, quel qu'il soit, est une « Vénus collective, dont on n'a qu'un membre mutilé si l'on s'en tient à la pensée de l'auteur, car elle ne se réalise complètement que dans l'esprit de ses lecteurs. En eux elle s'achève. Et comme une foule, fût-elle une élite, n'est pas artiste, ce cachet dernier qu'elle lui donne garde toujours quelque chose de commun »

Dès lors, on peut se demander si l'Internet, encore considéré par certain comme « une jungle » déontologique et juridique, va donner une nouvelle jeunesse aux journalistes, en leur confiant une mission de phares dans un vaste océan de contenu ? Ce nouveau rôle des journalistes va-t-il s'accompagner nécessairement de la création d'un nouveau métier dont les compétences et les contours juridiques restent encore à définir ?

Par ailleurs, cette révolution de l'Internet se traduit également par le développement de certains dangers auxquels se trouvent confrontés les journalistes. Toute technologie, aussi nouvelle soit-elle ne vaut que par l'usage que l'on en fait, lequel peut s'avérer positif ou négatif. « La multiplicité des sources et la transmission instantanée peuvent certes favoriser la recherche de la vérité, le recoupement des informations, ce dont ne peuvent que se réjouir les professionnels de l'information. Toutefois, ces évolutions peuvent également favoriser la circulation d'informations incomplètes, tronquées voire manipulées ou truquées, les deux allant de paire.⁴ » Avec Internet, n'importe qui peut fournir de l'information. Il n'y a plus de monopole des médias classiques. La profession doit faire avec cela et lutter contre les dérives engendrées. Les informations présentes sur le web ne sont pas forcément vérifiées. L'affaire Lewinsky, révélée non pas par les médias dominants aux Etats-Unis mais par Internet, démontre la place de plus en plus importante du web dans l'information.

Ainsi, ceux que l'on appelle les « cyberjournalistes » doivent faire face à de nouveaux défis, notamment quant à leurs droits et leurs obligations. Internet met, sinon en danger, tout au moins en question le journalisme et l'oblige à s'interroger sur ses fondements, ses devoirs et ses droits. Ce nouveau mode de diffusion de l'information a eu plusieurs incidences sur la profession de journalistes. En effet, il a obligé la profession à s'interroger sur son statut, mais s'est également posé la problématique des droits d'auteurs des journalistes, qui fut pendant longtemps au cœur des débats. Le caractère très général des principes du droit de la propriété littéraire et artistique en France, permet sans grande difficulté, leur application par la jurisprudence. Pourtant, l'essor de l'Internet fait naître de nouvelles questions. S'agissant du versement des droits d'auteur aux journalistes pour la reprise de leurs écrits par voie électronique, mais aussi du statut des liens hypertextes ou des limites du droit de citation, des tensions apparaissent au grand jour, révélant des enjeux financiers colossaux. Ces tensions opposent au premier chef les auteurs, notamment les journalistes et les éditeurs.

⁴ B. Wouts, « La presse et l'enjeu des nouvelles technologies », *D. Aff.*, 27 mai 1999, suppl. n°162, *Les droits des journalistes et les nouveaux médias*, p. 2.

Fondamentalement, ces conflits naissent de la nature de l'Internet, dont l'architecture même facilite la diffusion de contenus, hors du contrôle de leur propriétaire. La question de la propriété intellectuelle sur l'Internet ne se limite pas à des conflits catégoriels, mais elle met en jeu l'ajustement d'un cadre juridique jusqu'ici bien défini, dans un univers où les jeux des acteurs sont différents et où les contrôles sont plus difficiles. L'actualité récente a mis en lumière l'acuité des problèmes liés à la titularité des droits sur les œuvres mises en ligne sur l'Internet, particulièrement en ce qui concerne les œuvres réalisées par les auteurs salariés.

Dès lors, Internet, en tant que réseau mondial, ouvert et d'inspiration libertaire, comporte en lui-même un important facteur de risques et plus particulièrement deux points noirs : la question de la protection juridique de l'œuvre et la possibilité d'en faire un outil puissant de désinformation. Dans ce nouvel environnement, il convient donc de se demander si le journaliste perd le monopôle de l'accès à l'information et notamment quelle est la place, le rôle à donner aux journalistes ?

Ce qui est menacé, c'est plutôt la conception même de la presse, par la disparition du rôle d'intermédiaire que jouaient les journalistes. C'est-à-dire ceux qui sont, par nature, des rapporteurs et plus justement des intermédiaires dont la vocation est de voir, d'écouter, de chercher, puis de vérifier, de trier, de hiérarchiser, enfin de donner un sens à ce qu'ils ont saisi. C'est dans ce contexte, qu'il a fallu s'interroger sur l'application de la loi du 29 juillet 1881⁵ sur la presse à l'Internet et notamment aux cyberjournalistes. Ainsi, de nombreuses questions relatives aux principes issus de cette loi sur la liberté de la presse sont susceptibles de se poser. Nous pourrions voir au cours de cette étude, qu'un ensemble de droits et de libertés posés par la loi de 1881 sont remis en cause sur le réseau. Il convient donc de se demander si le cyberjournaliste sera détenteur et tributaire du même régime juridique que le journaliste professionnel tel qu'il est défini dans le code du travail. Ainsi, la liberté d'expression et notamment avec les possibilités de diffamation, le droit de réponse, la prescription, le droit d'auteur sont des principes qui nécessitent des adaptations face aux dangers de l'environnement numérique.

Devant tous ces enjeux, la profession naissante de journaliste en ligne nécessite une clarification juridique et également déontologique. La création de codes de déontologie ou de labels garantissant la qualité des sites d'informations constitue une idée intéressante mais pas suffisante au regard des risques de désinformation qu'engendre Internet. Sans remplacer les journaux papier ou les informations télévisées, les journalistes en ligne gagneront leur titre de

⁵ Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, JO 30 juillet 1881.

noblesse et leur place au sein de la rédaction, s'ils parviennent à atteindre un objectif : être complémentaires des autres médias, en sachant tirer profit des potentialités de l'Internet pour proposer des informations rapides, de qualités et surtout « net intelligentes » c'est-à-dire écrites de manières hypertextuelles et permettant une forte interactivité entre le lecteur et le journaliste. La réalisation de cet objectif permettra parallèlement de conquérir la confiance des internautes.

Par conséquent, de nombreuses questions demeurent quant à cette activité et à la qualité de la personne exerçant sur l'Internet. Nous pourrions ainsi, au cours de cette étude voir en quoi la profession de journaliste est entrain de changer et quels sont les éléments qui dissocient le journaliste au cyberjournaliste. Cette position n'est pourtant pas toujours partagée. Certains considèrent que le cyberjournaliste ne diffère en rien du journaliste professionnel tel que nous le connaissons.

Face à ces divergences quant au statut de cyberjournalistes et au régime juridique qui leur est applicable, cette étude sera consacrée à essayer d'éclairer et d'apporter des solutions aux problèmes posés par l'Internet, concernant la profession, en confrontant les diverses positions existantes. Pour ce faire, la rencontre avec de véritables professionnels s'est avérée indispensable. Nous montrerons que si le métier de journaliste en ligne gagne en crédibilité et en qualité, il doit également faire face à de nombreux défis.

Il conviendra par conséquent d'étudier dans une première partie, comment est apparue le phénomène du cyberjournalisme et en quoi face aux enjeux de l'Internet, le statut et la mission du journaliste en ligne peut différer du journaliste professionnel tel qu'il est définie par le code du travail (Titre I), puis d'approfondir le problème, dans une seconde partie, en étudiant le régime juridique applicable aux cyberjournalistes et notamment les droits et obligations auxquels ces derniers sont confrontés. (Titre II)

TITRE I : Vers un développement de la profession de Cyberjournalistes

Comme nous l'avons précisé, avec l'Internet, les publications on-line ne cessent de s'accroître rapidement. Aujourd'hui, chaque journal, chaîne de télévision ou station de radio disposent d'un riche site Internet sur lequel les utilisateurs peuvent trouver les derniers événements d'actualité, des dossiers thématiques mais également de nombreuses autres fonctionnalités (météo, forum de discussion...) En raison de la forte actualité du mois de mars, début de la guerre en Irak, la fréquentation des sites d'information augmente de 22 %. Les sites d'information souscripteurs de Cybermétrie sont : Courrier International, Europe 1 Interactive, France Télévisions, Groupe Nouvel Observateur, Le Monde, Le Monde Diplomatique, Lefigaro.fr, Leparisien.com, Les Echos, L'Express, Libération, Radio-france.fr, RFI et TF1. Selon le classement cybermétrie⁶ de mars 2003, le site du journal le monde a réuni sur cette période 13 810 716 visiteurs et pour TF1 8 606 886 visiteurs. Ainsi ces chiffres témoignent de l'importance accordée aux sites d'informations par les internautes.

De ce fait l'Internet constitue un nouveau support qui a besoin de gens formés à l'utilisation de ce médium. Avec 8,6 millions d'internautes français en juin 2000, surfer est désormais un véritable phénomène de société. Que vont chercher les internautes ? Informations, renseignements, échanges de données, de courriers, achats en ligne... Mais l'internaute est volage. Les sites doivent, pour retenir son attention, rivaliser en attractivité, en originalité et en clarté. Dans ce contexte, le rôle du journaliste en ligne apparaît fondamental.

Le développement d'un enseignement plus spécialisé dans le journalisme sur Internet confirme sa pérennité. L'avenir d'un e-journalisme ne fait pas de doute. Le futur du journaliste online sera forcément multimédia. Il s'inscrit désormais dans la durée et gagne en légitimité. Mais être un cyberjournaliste exige des qualités bien particulières. Le journaliste devra prendre conscience de cette révolution dans son métier. Il devra connaître les différents moyens de délivrer l'information et de communiquer. D'ailleurs, le journaliste multimédia n'a plus à faire avec des « lecteurs » mais avec des « utilisateurs » capables non seulement de lire mais surtout d'interagir avec les contenus du site web.

⁶ Classement mensuel d'audience réalisé par la société Médiamétrie. www.mediametrie.fr

C'est d'ailleurs au vu de ces exigences, qu'il a fallu s'interroger sur le statut du cyberjournaliste. On peut ainsi se demander si la société de l'information remet en cause la définition du journaliste telle qu'elle est établie dans le code du travail. Cette définition est-elle toujours valable dans un environnement numérique ? Il est vrai que si l'on prend en considération le nombre de sites de médias, qui seraient plus de 2000, de nouvelles pratiques du métier de journalistes se mettent en place. Faut-il alors considérer le cyberjournalisme comme une profession à part entière, nécessitant un statut spécifique ? Les avis restent divergents à cet égard.

Ainsi cette première partie sera destinée à démontrer les similitudes et les différences, sociologiques, économiques et juridiques existantes entre un journaliste professionnel au sens de la loi et un cyberjournaliste. Pour ce faire, il est nécessaire de préciser en quoi un médium comme l'Internet se distingue des autres médias (Chapitre I), et quelles seront les conséquences sur la profession de journaliste. (Chapitre II)

Chapitre I : Naissance et reconnaissance d'une nouvelle forme de Journalisme

L'époque où la plupart des journaux étaient encore composés à l'aide de vieilles machines à écrire et où les dépêches d'agence crépitaient sur les téléscripteurs paraît préhistorique lorsqu'on la compare aux prouesses de l'ère Internet. La presse électronique s'est intéressé tout d'abord au Minitel. Les journaux Libération et le Parisien avaient tenté de développer une information spécifique. Le public n'avait pourtant pas été très attiré par cette offre, toutefois certains journaux sont parvenus à offrir des services spécialisés, comme le suivi de la Bourse pour les Echos. D'autres, avec succès, ont ciblé leur offre sur les jeux et la messagerie (le Parisien et le Nouvel observateur) ; L'Equipe réalise une moyenne importante de connexion, particulièrement pendant le Tour de France cycliste.

Par conséquent, la presse française dispose donc depuis plus de dix ans d'un champ d'expérimentation unique et certains journaux ont acquis un savoir-faire directement transférable sur le Net. Cette transition vers l'Internet s'est avérée particulièrement fructueuse pour la presse. De ce fait, une nouvelle forme de presse s'est développée.

Depuis l'apparition du réseau des réseaux, un essor de communication est né, l'information circule en temps réel, d'un point du globe à un autre, dépassant toutes les frontières, traversant les pays. Dès lors, l'information s'est mondialisée. Il est apparu une interdépendance entre les pays par le biais de l'Internet, par l'instauration de nouvelles méthodes de diffusion de l'information. En conséquence, le travail du cyberjournaliste nécessite une approche différente de celle qui était jusqu'alors utilisée. Les moyens requis visent à permettre une vaste étendue et une libre circulation de l'information, devenue internationale.

Ainsi, ce phénomène de mondialisation de l'information a donné naissance à une nouvelle forme de journalisme dont les contours se dessinent peu à peu (Section I). Si un nouveau médium suppose un nouveau message, il devient alors nécessaire d'identifier les nouvelles règles qui régissent l'information virtuelle. De plus, le journaliste lui-même a su saisir cette opportunité et exploiter au mieux cet outil de communication (Section 2) Une chose est sûre, il faut que la presse apprenne à se servir des possibilités de communication interactive qu'offre l'Internet. La relation lecteur-producteur d'information est la véritable nouveauté...

Section I : La mondialisation de l'information

Sous réserve du droit applicable, l'Internet constitue un espace où les hommes communiquent librement sans considération des frontières.

Il permet l'échange planétaire de texte, d'images et de son, il constitue un portail d'accès universel à des sources sans cesse plus riche d'informations. Ce dernier présente un enjeu social, concernant le domaine de la presse, qu'il convient d'envisager avant d'aborder un aspect plus juridique. Il s'agit essentiellement d'un outil de communication entre les individus, il peut entraîner des conséquences directes sur nos façons de penser, d'agir, de se former.

Ainsi, avant de développer ces différents problèmes juridiques auxquels les cyberjournalistes sont confrontés, il est nécessaire de mettre en avant l'ensemble des considérations sociales qui se sont développées grâce au world wild web, afin de comprendre au mieux le phénomène de cyberjournalisme.

Face à ce nouveau médium, la presse a connu, une nouvelle diffusion, une nouvelle forme de lecture, un nouvel essor (§1)...et s'est notamment vu libérer de certaines contraintes. (§2)

§1 : Un nouvel essor pour la presse

L'apparition de l'Internet a un impact réel sur l'organisation de l'entreprise de presse quotidienne. Les quotidiens nationaux qui sortent tout juste d'une profonde crise, marquée par un déclin du nombre de titres, de leur diffusion et de leur crédibilité, apparaissent séduits par les nouvelles technologies. Le net semble donner un second souffle aux quotidiens nationaux qui investissent peu à peu le réseau des réseaux. Leur dynamisme sur l'Internet répond à un désir d'efficacité et surtout à la volonté de figurer parmi les leaders d'un marché de l'information en pleine expansion.

Le premier intérêt de l'Internet au sein d'une rédaction est sa rapidité. Utilisé comme moyen de communication, l'Internet permet des gains de temps conséquents. Articles, photographies, corrections peuvent être envoyées quasi instantanément par leur auteur par courrier. A peine son texte rédigé sur son ordinateur personnel, le journaliste peut le communiquer à la rédaction. De plus, grâce à Internet, le journaliste communique facilement avec la rédaction, sans rendez-vous préalable au téléphone... Il peut travailler pour le quotidien sans même

avoir de contact direct avec les bureaux de la rédaction. Cela facilite l'utilisation de correspondants en France et à l'étranger, et permet tout autant de décentraliser la rédaction.

Notamment, derrière son écran et pour un coût faible, le journaliste peut avoir accès à une véritable mine d'informations grâce à l'utilisation des moteurs de recherche, mais également aux dépêches d'agences soit directement sur le site de l'AFP ou de Reuters, soit sur les différents sites d'informations existants. L'Internet va également simplifier la recherche des contacts via les forums de discussion, les espaces de discussions thématiques mais aussi grâce au fait que chaque entreprise, association, institution dispose aujourd'hui d'un site Internet, qui facilite l'entrée en matière du journaliste. Cet outil de communication va donc simplifier le travail du journaliste dans la mesure où il constitue une alternative au déplacement malgré le caractère international de l'information.

C'est ainsi, que le journaliste Angelo Agostini rapporte qu'un journaliste canadien, enquêtant sur une affaire classée sans suite, d'un enfant tué lors d'une opération s'est lancé dans une investigation sur le net, en interrogeant des experts médicaux, en participant à des forums de discussion et a découvert qu'il s'agissait en fait d'une erreur de l'anesthésiste⁷. De même, concernant la profession de photos-reporter, la nécessité de se déplacer sur les lieux même de l'événement disparaît peu à peu grâce aux transmissions numériques, un journal peut acheter des photos sur le site d'une agence quelques instants après qu'elles aient été prises à « l'autre bout du monde »

Par conséquent, la presse a connu un renouveau face à cette utilisation croissante de l'Internet dans les rédactions, qui rend notamment l'information moins onéreuse.

§2 : L'intérêt d'une diffusion numérique : la libération des contraintes

Internet n'a pas à supporter les mêmes contraintes que les traditionnels supports d'informations. En effet, les publications sur le net bénéficient de l'exhaustivité, de l'instantanéité du réseau mais surtout, leurs modes de diffusion, qui permettent de créer des produits individualisés se révèlent beaucoup moins coûteux. A l'heure où tous les groupes de presse français se plaignent de l'augmentation des prix du papier et où le nombre de personnes achetant chaque jour leur quotidien est en forte chute, les éditeurs de quotidiens Internet ont compris les nombreux intérêts qu'ils pouvaient tirer de ce support, dans l'édition,

⁷ A. Agostini, « Le journalisme au défi d'Internet », *Le Monde diplomatique*, oct 97.

la diffusion, le marketing et la vente. Concernant l'édition et la diffusion, les journaux électroniques échappent aux coûts devenus faramineux de la mise sous presse et surtout de la distribution assurée par le tout puissant quasi-monopôle des Nouvelles messageries de la Presse Parisienne (NMPP)

A titre d'exemple, concernant le Journal du net, les seuls coûts d'édition que le Benchmark Group a dû prendre en charge furent la création du site ainsi que son hébergement, tous deux assurés par la société Fluxus.

Il existe cependant un danger, qui est de concilier gratuité de l'accès à l'information et rentabilité. Plusieurs modes de financement peuvent être envisagés, et l'aventure du quotidien Le Monde illustre la difficulté de trouver le mode de financement le plus pertinent ou plutôt la combinaison optimale de sources de financement. En 1997, lorsque le site est créé, Le Monde propose une version complète mais payante du journal. Cette tentative se solde par un échec puisque le site ne parvient à attirer que quelques centaines d'internautes. Depuis le 17 mars 1999, en revanche, l'intégralité de l'édition du jour est disponible gratuitement, ce qui a permis au site de connaître une expansion remarquable auprès du lectorat : le site passe en effet de 2000 pages vues en janvier 1998 à plus de 5 millions en janvier 1999, soit une multiplication par 2500 ! 550 000 articles archivés, depuis 1987, sont proposés avec un service de paiement sécurisé par carte bancaire au prix d'un Euro par document⁸.

Toutefois le recours à la publicité semble inévitable, d'où l'intérêt d'attirer le plus de lecteur sur le site. Pour ce faire, le journaliste devra exploiter au mieux le réseau.

Section II : L'Internet, un outil au service des journalistes

Donnant aux journalistes un accès direct au monde, Internet facilite l'investigation, la réalisation d'enquête et devient un moyen d'améliorer la productivité. Ainsi, on assiste à une nouvelle écriture journalistique. (§1) De plus, l'écriture multimédia induit une nouvelle temporalité et un nouveau rapport au lecteur. Si la mise en ligne des journaux permet de toucher un public plus large, il permet aussi à ce public d'être beaucoup plus actif dans la présentation de l'information, rôle qui était entièrement le monopole du journaliste jusqu'ici. (§2)

⁸ J-M Colombani, « Les quotidiens au défi du journalisme en ligne », *Le Monde*, 1999.

§1 : Une nouvelle forme de travail

Parce qu'Internet oblige le journaliste à modifier les règles de présentation sur la forme mais également à adopter un nouveau style d'écriture, on peut considérer que l'article de presse n'a plus lieu d'être sur le support multimédia. Charles de Laubier se demande si le journalisme multimédia n'a pas pour conséquence « la fin de l'article de presse qui disparaît en tant que tel pour ne constituer que la face émergée de l'iceberg de l'information, grâce aux multiples liens hypertextes qui le jalonnent⁹ »

En effet, il a fallu s'adapter aux attentes des internautes, c'est-à-dire trouver une information nouvelle ou trouver l'information qu'ils cherchent dans un délai très rapide. L'internaute ne vient pas chercher sur le réseau les mêmes informations qu'un lecteur qui achète son quotidien chaque matin dans un kiosque. L'une des principales raisons du succès de l'Internet est la possibilité de se laisser aller de sites en sites et de se retrouver sur un site qui traite d'un thème complètement différent de celui qui motivait la première recherche de l'utilisateur. A ce titre, l'expression « surfer sur Internet », apparaît comme très significative, puisqu'elle souligne que l'individu est maître de sa liberté de circulation au gré des liens hypertextes et de l'utilisation des moteurs de recherche. « Chacun peut agir sans intermédiaire, quand il veut, sans filtre ni hiérarchie et qui plus est, en temps réel¹⁰. »

Le plus grand changement induit par Internet est la fin de la lecture linéaire ce qui conduit à une autre présentation des idées tout au long de l'article. « L'attaque et la chute c'est-à-dire le début et la fin de l'article, ne constituent plus les limites d'un texte¹¹ » Les liens hypertextes permettent en effet, d'entrouvrir des fenêtres sur d'autres informations. Ce lien, outil de navigation et balise dans la galaxie Internet, est donc le principal apport pour le lecteur, mais peut également constituer une difficulté pour le journaliste. Sans entrer dans le débat, l'actualité législative s'interroge beaucoup sur ces liens qui poseraient notamment des problèmes de droit d'auteur.

De plus, en établissant un lien vers un site, le journaliste agit tel un filtre et cautionne donc le contenu du site, même s'il peut ne pas être en accord avec les idées qu'il défend. Il doit par

⁹ Ch. De Laubier, « Internet et la presse », *PUF*, Coll. Que sais-je ?, 2000, p. 55.

¹⁰ D. Wolton, « Internet et après ? », *Flammarion*, 1999, p. 88.

¹¹ Ch. De Laubier, « Internet et la presse », *op.cit.*

conséquent s'assurer de la pertinence et du sérieux du site vers lequel il établit un lien. Dans la sélection de liens hypertextes, le rôle du journaliste est donc de faire des choix et de hiérarchiser les sites selon leur intérêt. Ainsi, grâce à ces liens on assiste à une plus forte personnalisation des informations, car chacun selon son niveau d'intérêt, de compétences, mais aussi selon le temps dont il dispose peut décider d'aller plus en avant et de dépasser ainsi le simple stade de la lecture de l'article.

De plus, le journaliste pourra également insérer dans ses articles, des vidéos d'illustration, telles qu'une interview, un reportage... Ainsi, lors du crash du Concorde Air France en juillet 2000, les journalistes de TF1, ont en premier diffusé les images sur le site Internet TF1.fr avant de l'être dans le journal télévisé. S'installe alors un nouveau rapport avec le lecteur.

§2 : De nouveaux rapports avec le lecteur

Alors que le lecteur traditionnel d'un journal papier n'avait d'autres choix que de lire l'article de bout en bout, le lecteur en ligne peut fragmenter sa lecture, en choisissant, ou non, d'utiliser les liens hypertexte inscrits dans l'article. La lecture n'est plus linéaire. Elle peut être sans cesse interrompue par la découverte d'une autre page. Le lecteur participe ainsi à l'écriture de l'article qu'il lit et construit lui-même la matière de ses informations. Le lecteur n'est en effet, plus passif derrière son écran, il devient également acteur. La notion d'interactivité devient par conséquent très importante. Elle est aujourd'hui au cœur de la société de l'Information. L'interactivité oppose au défilé linéaire et séquentiel d'images qui s'imposent au spectateur passif, le dynamisme propre de l'utilisateur qui choisit les séquences auxquelles ils désirent accéder¹². Ainsi, l'écrit du journaliste devient une œuvre multimédia, c'est-à-dire une œuvre comportant des textes, sons images, liés entre eux par des moyens informatiques sur un même support afin d'être diffusés simultanément de manière interactive¹³. Les lecteurs deviennent donc des cyberlecteurs. Comment intervient alors cette interactivité ?

Sur la grande majorité des sites de presse, l'internaute peut se procurer les adresses électroniques de chaque journaliste, ce qui permet de réagir à un article, de poser une question supplémentaire, d'intervenir dans un sujet critique. Une idée, un complément d'information

¹² TGI Nanterre, 26 nov. 1997, « Société Coktel Visio c/ JMV », Gaz du Pal., 1^{er} sem, 1998, p. 220.

¹³ CA de Paris, 28 avril 2000, « Société Haves Interactive c/ Mme F. Casaril », Légipresse, juill-août 2000, p. 107.

peuvent être envoyés au journaliste par le lecteur désireux de faire avancer le problème ou tout simplement de mieux le comprendre. Plus encore qu'auparavant, le journaliste est sollicité pour guider le lecteur à travers l'ensemble des informations que le réseau lui offre. Le succès du site d'un quotidien repose donc sur sa capacité à développer l'interaction avec les lecteurs. Le lecteur va chercher l'information lui-même sans passer par l'intermédiaire classique du journal. Les journalistes ne sont plus les détenteurs exclusifs des dossiers de presse et ne peuvent plus revendiquer leur qualité d'intermédiaire avec le public.

Journaliste pour Le Monde interactif depuis janvier 99, Corinne Manoury découvre une autre façon d'exercer son métier. « Le travail d'écriture ne change pas réellement, même si l'écriture web se veut plus concise, avec plusieurs entrées facilitant la lecture sur écran. Internet change surtout la relation entre le lecteur et le journaliste. Le lecteur, qui consulte de nombreuses informations sur les sites, au même titre que le journaliste, peut intervenir en direct sur un article, ce qui oblige à "bétonner" les informations. Le journaliste sur Internet n'est plus seulement quelqu'un qui écrit. Il replace l'information dans un contexte, la resitue, explique, son rôle évolue vers l'animation »

Ainsi, si le rôle et la mission du journaliste ont évolué faut-il repenser le droit applicable à ces derniers ?

Chapitre II : Quel statut pour le journaliste en ligne ?

Paru en 1998, le rapport du Conseil d'Etat « Internet et les réseaux numériques ¹⁴ » déclarait « nul n'est besoin d'un droit spécifique de l'Internet ». Est-ce à dire que nos textes de lois permettent d'appréhender les particularités du réseau ? Les dispositions du Code du travail régissant le statut du journaliste sont-elles applicables à celui qui exerce en ligne ?

Certes nos lois sont applicables ou du moins ont vocation à s'appliquer, mais elles n'ont pas été conçues dans l'idée d'un réseau électronique décentralisé, international et facile d'accès. C'est pourquoi notre système juridique fait preuve, non de lacune dans le sens d'un prétendu vide juridique, comme l'a pendant longtemps pensé l'opinion public¹⁵, mais d'inadaptation. En France le constat de l'inadaptation des règles actuelles aux activités de l'Internet a été entre autre fait par la mission interministérielle sur l'Internet présidée par I. Falque-Pierrotin : « Même si l'Internet bouleverse les définitions classiques du droit de la communication et contrairement à ce qui a pu être dit ici où là, il n'y a pas de vide juridique sur Internet mais au contraire pléthore de règles applicables¹⁶ » Ainsi, faut-il adapter chaque branche du droit ? Le statut du journaliste est-il inadapté face à l'internet. Afin de répondre à ces interrogations sur le journaliste, il convient de se référer aux dispositions du Code du travail.

Mais, qu'est-ce qu'un journaliste ? La définition selon laquelle il s'agit de celui qui « écrit dans un journal » est à la fois fausse et insuffisante, notamment avec l'apparition des nouvelles technologies comme nous l'avons vu précédemment. Il existe de nombreux journalistes qui ne sont pas employés dans la presse écrite et même qui n'écrivent pas. De plus, tous ceux qui rédigent des articles dans la presse ne sont pas des journalistes.

Du point de vue juridique, la notion de journaliste professionnel a été définie de façon légale dans l'article L761-2 du Code du travail. Mais celle-ci ne précisant pas ce qu'est la profession de journaliste, des critères de qualifications jurisprudentielles sont très vite apparus dans le but de combler certaines lacunes. Ainsi, afin de savoir au mieux quel statut adapté aux nouveaux journalistes en ligne, il convient dans un premier temps de préciser la définition

¹⁴ Conseil d'Etat, « Rapport Internet et les réseaux numériques », *La Documentation française*, 1998.

¹⁵ Entretien avec F. Benveniste, Président de l'Association française des professionnels de l'Internet, « Notre activité souffre actuellement d'un vide juridique », *Libération*, Cahier Multimédia, 26 janvier 1996.

légale des journalistes professionnels (Section I), puis dans une seconde partie analyser si cette définition est adaptée aux cyberjournalistes. (Section II)

Section I : La définition légale des journalistes professionnels

La notion de journaliste professionnel est définie par le Code du travail à l'article L761-2 comme : « celui qui a pour occupation principale régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources » Les alinéas 2 et 3 de ce même texte assimilent aux journalistes professionnels les correspondants mais aussi certains collaborateurs directs de la rédaction tels que les rédacteurs traducteurs, les sténographes rédacteurs, les reporters dessinateurs, les reporters-photographes. Cette définition légale pouvant aussi bien s'appliquer à un salarié qu'à un travailleur indépendant, l'article L761-2 du Code du travail a été complété en 1974 par un quatrième alinéa qui institue une « présomption de salariat pour toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure moyennant une rémunération le concours d'un journaliste professionnel. »

Mais dire que le journaliste professionnel est celui qui exerce sa profession, c'est assurément ne rien dire du tout. Le caractère tautologique d'une telle définition éclate de plus fort à l'article 93 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, selon lequel : « Les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ont la qualité de journaliste... » Ainsi, que vaut la définition d'une profession qui ne précise pas en quoi elle consiste et se borne à indiquer le lieu où elle s'exerce ?

Depuis 1935, la jurisprudence de la Cour de Cassation comme la jurisprudence du Conseil d'Etat ont tenté de dégager des critères afin de définir la profession. Alors que l'article L761-2 paraît s'attacher plus au lieu d'exercice qu'au contenu de la profession, le Conseil d'Etat a jugé que la Commission supérieure statuant sur l'octroi d'une carte de presse, ne devait pas s'attacher aux caractéristiques de la publication employant des journalistes, mais recherchant pour chacun des demandeurs de carte, quelle était la nature exacte des activités caractérisant la profession de journaliste au sens du Code du travail. La Cour de Cassation adopte une

¹⁶ I. Falque-Pierrotin, Internet enjeux juridiques, rapport au ministre délégué à la Poste, aux télécommunications et à l'Espace et au ministre de la culture, *La Documentation française*, 1998, p. 244.

solution identique, invitant les juges du fond à apprécier non pas l'objet d'une publication mais l'activité du salarié en cause.

Partant de cette définition, on est amené à examiner d'une part les critères de qualification du journaliste professionnel (§1) et d'autre part la carte d'identité professionnelle. (§2) avant d'étudier au fond si ces critères sont applicables au journaliste en ligne.

§1 : Les critères de qualifications du journaliste professionnel

La définition légale subordonne la reconnaissance de la qualité de journaliste à trois conditions : l'activité, le caractère principal, régulier et rétribué de cette activité et enfin l'exercice de la profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse.

Deux de ces conditions sont imprécises : d'une part, l'activité définie comme l'exercice de la profession et d'autre part le lieu d'exercice de la profession, qui comme nous le verrons est essentiel, notamment dans le cadre d'une activité sur le net. En effet, le texte vise soit les œuvres (les publications) soit les entreprises (agences de presse)

Au vu de ces insuffisances, la jurisprudence a été amenée à s'interroger sur ce point. Elle a retenu trois critères de qualifications : la nature de l'activité (A), la qualité de l'employeur (B) et le caractère principal et rétribué de l'activité (C)

A) La nature de l'activité

Le statut du journaliste ne dépend pas de la qualification donnée par un employeur dans un contrat de travail ou sur une fiche de paie¹⁷, ni du fait d'être salarié dans une entreprise de presse¹⁸. Il faut tout d'abord que l'activité journalistique soit une activité intellectuelle en vue de l'information du public (1) et que cette activité ait une relation étroite avec les faits d'actualité. (2)

¹⁷ Cass. Soc., 9 mai 1972, D. 1972, somm. 177.

¹⁸ Cass Soc., 28 mai 1986, Gaz. Pal 1986, 2 pan. 183.

1) Une activité intellectuelle en vue de l'information des lecteurs

La Chambre Sociale de la Cour de Cassation, a dans un arrêt de 1986 affirmé que « sont journalistes, ceux qui apportent une collaboration intellectuelle et permanente à une publication périodique en vue de l'information des lecteurs¹⁹ »

Plus tard, la Cour d'appel de Paris a pu dire que « le journaliste exerce l'une des activités intellectuelles que comporte la composition rédactionnelle des publications ou du service d'une agence de presse et d'informations et qu'ainsi ne répond pas à cette condition celui qui fournit un travail matériel de réalisation d'ouvrage sur un modèle conçu par un tiers et ne justifie pas avoir effectivement rédigé le texte qui l'accompagne, sinon par des explications fournies au rédacteur²⁰ »

Ainsi, nous pouvons nous interroger à l'égard du cyberjournaliste, qui dans son article, intègre une vidéo par exemple : est-il nécessaire qu'il ait également réalisé lui-même cette vidéo, pour exercer une activité intellectuelle à part entière ?

Au regard d'une jurisprudence d'octobre 2000, nous pourrions répondre à cette question par l'affirmative. En effet, le directeur de la rédaction d'un journal d'une société d'édition a été reconnu comme journaliste professionnel, dès lors que :

- d'une part, dans le cadre de ses fonctions, il a assuré le suivi et le développement du contenu rédactionnel, apportant ainsi une collaboration intellectuelle et personnelle en vue de l'information des lecteurs et
- d'autre part qu'il avait produit plusieurs articles et photos dont il était l'auteur.

Partant de ces exemples, nous pouvons résumer l'ensemble de la jurisprudence sur cette question par cet attendu très clair d'un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 10 juin 1985 : « La qualité de journaliste ne peut être reconnue à celui qui ne collabore à cette activité que de façon purement technique ou commerciale, sans participer à l'œuvre intellectuelle création, porteuse d'information »

De ce fait, cette interprétation de la jurisprudence semble pouvoir s'appliquer au monde virtuel, mais faut-il alors que l'information soit en rapport avec l'actualité ?

¹⁹ Cass. Soc, 28 mai 1986, n° 83-41. 726, Bull. civ, V, n°251, p. 194.

²⁰ CA de Paris, 4 avril 1991, Gaz. Pal., 1991, 2 pan., Dr Trav., p. 9.

2) La nécessité d'une information en rapport avec l'actualité

Cette exigence supplémentaire de création prétorienne a dans un premier temps été rejetée par la Cour de Cassation et ensuite considérée comme une condition essentielle de l'activité journalistique. En effet, l'information des lecteurs qui constitue le but final de l'activité journalistique doit être en rapport avec l'actualité.

Dès lors, peut seul revendiquer la qualité de journaliste professionnel celui dont la profession consiste dans la divulgation ou le commentaire de l'actualité, à la différence de l'écrivain d'œuvres de pure fiction, sans rapport avec des événements contemporains²¹. Par conséquent il conviendra de s'interroger sur ce critère pour celui qui écrit sur le net (Cf. Section 2). Est-il applicable aux cyberjournalistes ? Doit-il simplement se contenter de rapporter l'actualité ?

B) La qualité de l'employeur

La définition du Code du travail dispose que le journaliste doit exercer sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse. Par la suite, le bénéfice du statut légal de journaliste a été reconnu par la loi du 29 juillet 1982, sur la communication audiovisuelle aux « journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle »

Est ce dire qu'il faudra attendre le vote d'une loi pour reconnaître la qualité de journalistes à ceux qui ont une activité en ligne ? Afin de répondre à cette question, il faut tout d'abord distinguer les journalistes qui écrivent en ligne mais qui travaillent eux-mêmes dans une entreprise, une agence de presse (1) ou encore dans une entreprise de communication audiovisuelle (2), et ceux qui n'entrent pas dans ces catégories. (Cf. Section 2)

1) L'entreprise de presse ou agence de presse

La définition de l'entreprise de presse est capitale au regard de la définition de journaliste. En effet, ne peut se prévaloir de la qualité de journaliste que celui qui exerce son activité dans une entreprise de presse, au profit de celle-ci. Deux conceptions de l'entreprise de presse peuvent se déduire de l'article L761-2 du Code du Travail. Ce texte fait référence à la notion

²¹ CA de Paris, 18 juin 1986, DS 1986, IR 364.

de publication quotidienne ou périodique et à la notion d'entreprise de presse. Dans le quatrième alinéa, le texte vise les journalistes qui travaillent dans une entreprise de presse.

La première conception est une conception organique selon laquelle l'entreprise de presse est celle dont l'activité consiste exclusivement à éditer des publications. La seconde est une conception fonctionnelle où l'on prendrait en considération toutes publications quelles qu'elles soient, éditées par toutes entreprises ou organismes en assurant la fabrication. Dans ce dernier cas, l'activité journalistique est placée sous le contrôle d'employeurs qui n'ont pas pour objectif principal de produire et diffuser de l'information répondant aux règles déontologiques de la profession mais pour favoriser une activité principale sans relation directe avec la presse.

Une controverse sur la notion de publication a eu lieu entre la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat.

En effet, dans un arrêt du 24 février 1993²², la Cour de Cassation retient la première conception restrictive et interprète la notion de publications quotidiennes ou périodiques comme s'entendant d'entreprises de presse au sens strict c'est-à-dire d'entreprises ayant pour objectif exclusif l'édition de publication de presse. C'est ainsi par exemple, qu'a été refusé le bénéfice du statut du journaliste professionnel, au rédacteur d'une revue interne à l'entreprise EDF-GDF distribuée gratuitement au personnel de cette entreprise et éditée non pas par une entreprise de presse, mais par une entreprise de publicité²³.

Le Conseil d'Etat, quant à lui ne semble pas avoir la même conception que la Cour de Cassation des publications périodiques écrites et interprète de façon plus large la notion de publication en incluant dans cette catégorie celles qui comportent « des articles d'informations et d'opinion », quel que soit le statut de l'entreprise éditrice, entreprise de presse ou non, et la finalité de la publication : communication d'entreprise ou publicité.

Reste à savoir, ce qu'il en est des agences de presse. Ces agences sont expressément visées à l'article L761-2 alinéa 1 du Code du travail. Elles sont définies par une ordonnance du 2 novembre 1945 comme : « des organismes dont l'activité consiste à fournir aux entreprises de presse mais aussi désormais aux médias audiovisuels, moyennant rémunération, des articles, informations, reportages, photos ou tous autres éléments de rédaction » Cette ordonnance précise que seul peut se prévaloir de l'appellation agence de presse les organismes inscrits sur

²² Cass. Soc., 24 février 1993, n°89-19-948 et 88-40-253, D 1993, jur. P.389, concl. Chauvy.

²³ Cass. Soc, 10 janv 2001, RJS 3/01 n°377.

une liste établit par un arrêté ministériel sur proposition de la commission paritaire des publications et agences de presse.

2) Les entreprises de communication audiovisuelle

Pendant longtemps, on a défini l'entreprise de communication audiovisuelle comme toute entreprise ou organisme de production, de distribution ou de diffusion de support valant moyen de communication et combinant le son et l'image.

Si on retenait une telle définition, elle inclurait le secteur de la télévision, du cinéma, de la vidéo ainsi que celui des films publicitaires, mais elle exclurait celui de la radio et de la production sonore. En réalité, la loi du 30 septembre 1986²⁴ relative à la liberté de communication a réservé l'appellation de communication audiovisuelle au secteur de la radio et de la télévision. Ainsi, l'article 2 alinéa 2 de cette loi donne une définition de la communication audiovisuelle. Il s'agit de « toute mise à disposition du public ou de catégorie de public par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou messages de toute nature qui n'ont pas le caractère de correspondance privée »

Cependant, au regard de l'application du droit social, cette définition pose un problème concernant l'admission au statut de journaliste professionnel à ceux qui exercent leur activité dans de telles entreprises. Bien que l'article L761-2 ne vise que les médias écrits, une loi du 29 juillet 1982 dispose dans son article 93 que « les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ont la qualité de journaliste au même titre que leur confrère de la presse écrite »

Enfin, la définition légale du journaliste professionnel telle qu'elle ressort du Code du Travail exige que l'activité journalistique ait un caractère principal, régulier et rétribué pour que les personnes concernées puissent bénéficier d'un tel statut.

C) Le caractère principal, régulier et rétribué de l'activité

Selon l'article L761-2 du Code du travail, l'activité journalistique doit constituer une occupation principale pour qu'une personne puisse être considérée comme un journaliste professionnel. A contrario, la qualité de journaliste ne peut être reconnue à celui pour lequel l'activité ne serait qu'occasionnelle. En d'autre terme, la profession doit être exercée à titre

²⁴ Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 portant sur la liberté de communication, JO, 1^{er} oct. 1986, p. 11755.

« permanent », ce qui exclut qui ont déjà une activité principale ainsi que ceux qui s'y adonnent de façon accessoire, concurremment à d'autres activités ou en amateurs. Mais il n'est pas interdit à un journaliste professionnel d'avoir des activités parallèles si elles demeurent accessoires.

L'appréciation du caractère principal de l'activité n'est pas toujours aisée. Les juges utilisent plusieurs critères :

- d'une part un critère tiré des revenus : ils comparent les revenus de l'activité journalistique avec l'ensemble des revenus professionnels.
- D'autre part un critère tiré de la durée du travail : ils comparent la durée que la personne passe à chacune de ses activités.
- Enfin, les juges prennent en compte la valeur de la production.

Dès lors, si l'activité journalistique a un caractère épisodique ou sporadique, cela prive l'intéressé de la qualité de journaliste.

La régularité ajoute une exigence au caractère principal de l'activité. Cette régularité suppose la collaboration permanente et d'une constance réelle. En effet, le métier doit être pratiqué à une fréquence suffisante faite de quoi il ne s'agit plus de profession.

Quant aux ressources, la question qui se pose est de savoir dans quelle mesure le montant des ressources tirées de l'activité journalistique peut déterminer l'octroi de la carte et la reconnaissance du statut de journaliste ?

Le système de la loi du 29 mars 1935 était simple et rigoureux. Ne pouvait être regardé comme journaliste professionnel, s'il réunissait par ailleurs les autres conditions posées par le texte, que le journaliste tirant de son activité « le principal des ressources nécessaires à son existence », ce qui supposait que ses ressources devaient atteindre un certain seuil, un minimum vital lui permettant d'assurer son existence. La loi du 4 juillet 1974 dite loi « Cressard », a remplacé l'expression « qui en tire le principal de ses ressources nécessaires à son existence » par l'expression « qui en tire le principal de ses ressources » Pendant près de dix ans, la loi Cressard demeura sans conséquence, la commission de la carte et la commission supérieure estimant pouvoir continuer à exiger du postulant qu'il tire de son activité de journaliste « une rémunération au moins égale au salaire minimum résultant de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur » Par sa décision Forest du 29 juin 1983 le Conseil d'Etat²⁵ devait convenir que la loi de 1974 devait être appliquée et

²⁵ CE, 29 juin 1983, n° 34-198, Forest, Rec. CE 1983, p. 279, Légipresse 1983, V, p. 16.

qu'elle avait entendu exclure de la définition de journaliste toute condition relative à un montant minimum de ressource.

Après avoir examiné les critères de qualification exigés par la loi pour bénéficier du statut de journaliste professionnel, nous pouvons nous rendre compte que les difficultés d'interprétation du Code du Travail ne facilite pas la tâche de la commission, instituée par la loi du 29 mars 1935, chargée de délivrer la carte d'identité des journalistes. De plus, l'intervention de l'Internet dans nos vies quotidiennes ne fait qu'accentuer ces difficultés.

§2 : La carte d'identité des journalistes

Devenue symbole de la profession, la carte d'identité des journalistes est prévue par l'article L761-15 du Code du travail. Ce dernier se borne à préciser que ses détenteurs sont « seuls à pouvoir se prévaloir de la qualité de journaliste, soit pour obtenir un passeport ou un acte administratif, soit pour bénéficier des dispositions prises par les autorités administratives pour faciliter le travail des représentants de la presse »

La carte a, au fil des ans, pris une importance psychologique considérable auprès des journalistes. Or, il suffit de lire l'article susvisé pour constater que le législateur de 1935 ne lui a donné qu'une portée limitée, encore réduite aujourd'hui par la suppression de toute mention professionnelle dans les passeports et par l'exigence d'accréditations particulières auprès de telle ou telle autorité administrative. La délivrance de cette carte correspond à un aspect purement administratif du statut de journaliste qui, grâce à celle-ci peut obtenir certaines facilités pour l'exercice de la profession.

Concernant le point de vue de la jurisprudence, cette dernière a décidé que l'on pouvait se réclamer de la qualité de journaliste professionnel sans être titulaire de la carte d'identité dès lors que l'on justifiait des conditions exigées par l'article L761-2 du Code du travail. De plus, elle a considéré que la détention de la carte n'était pas suffisante pour établir la qualité de journaliste professionnel si l'on ne réunissait pas les conditions définies par le texte précité.

En d'autre terme, la détention de la carte ne constitue pas la preuve que son titulaire répond au statut des journalistes, mais en est la conséquence et ne permet pas non plus d'établir que son titulaire a la qualité de salarié. En fait, la possession de la carte crée une présomption de fait de la qualité de journaliste mais n'est pas la condition d'application du statut dans les rapports entre journaliste et celui qui l'emploie. De ce fait, nous pouvons nous interroger sur le fait de

savoir si l'obtention de cette carte pour les journalistes en ligne est véritablement nécessaire ? Sera-t-elle la preuve de la reconnaissance d'un statut aux cyberjournalistes ? Ces questions sont aujourd'hui d'actualité et afin d'y répondre il convient dans un premier temps d'étudier quel est l'organisme compétent pour délivrer la carte de journaliste professionnel (A), puis analyser les conditions et les modalités de délivrance d'une telle carte.

A) La Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels

La carte d'identité des journalistes est délivrée dans les conditions fixées par une commission paritaire dite « commission de la carte d'identité des journalistes professionnels », sous réserve d'appel devant une commission supérieure.

Elle est composée de seize membres : sept représentants des directeurs de journaux et agences de presse, un représentant des entreprises de communication audiovisuelle du secteur public et huit représentants des journalistes sans distinction de secteur. Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations les plus représentatives de la profession, sous réserve, en cas de désaccord entre elles sur la répartition des sièges, du recours à l'arbitrage du ministre chargé de l'information. Les huit autres membres représentent les journalistes professionnels et sont élus par les journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle au sens de l'article R761-5 alinéa 4 du Code du travail : les membres de la commission doivent justifier de l'exercice de leur profession depuis deux ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques.

Enfin, la commission est alternativement présidée par un représentant des directeurs de journaux et un représentant des journalistes suivant un tour déterminé par le sort. Elle ne délibère valablement que si cinq au moins des représentants de chacune des deux catégories sont présents et participent au vote. Ses décisions ne sont prises qu'à la majorité absolue.

B) Les conditions et modalités d'obtention de la carte d'identité des journalistes

En application des dispositions de l'article R761-3 du Code du travail, la carte d'identité des journalistes ne peut être délivrée qu'aux personnes qui répondent aux conditions fixées par les dispositions de l'article L761-2. Est-ce dire que le journaliste en ligne, qui ne répond pas expressément à ces conditions, ne peut pas bénéficier de cette carte ? Tel est le débat à l'heure actuelle. Nous verrons ainsi au cours de ce développement quel est la position de la commission de la carte à cet égard. (Cf. Section 2)

Concernant les modalités de délivrance de la carte d'identité, le postulant doit fournir à l'appui de sa première demande :

- la justification de son identité et de sa nationalité
- une note sur ses antécédents affirmés véridiques sur l'honneur
- un extrait d son casier judiciaire ayant moins de trois mois
- l'indication s'il y a lieu, du groupement professionnel auquel il appartient,
- l'affirmation sur l'honneur que le journalisme est bien sa profession principale, régulière et rétribuée et qu'il en tire une rémunération au moins égale au salaire minimum résultant de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- l'indication, le cas échéant, des autres occupations régulières rétribuées,
- l'engagement de faire connaître à la commission tout changement qui surviendrait dans sa situation et qui entraînerait une modification des déclarations au vu desquelles la carte aurait été délivrée.

Cette carte est valable un an. Elle est renouvelée pour une même durée sur décision favorable de la commission.

Les intéressés à une décision de la carte d'identité des journalistes professionnels peuvent formuler une réclamation devant une commission supérieure.

Au vu de cette étude des principes généraux attachés à la profession de journaliste, la question qui se pose est la suivante : L'ensemble des principes susvisés sont ils suffisants au regard des nouvelles technologies qui offrent de nouveaux moyens de diffusion de l'information, ainsi que la possibilité de changer les conditions d'exercice de la profession de journaliste ? Le statut des journalistes doit-il être changé ?

Section II : Un statut légal remis en cause

Certes, on peut dire de façon tautologique qu'un journaliste en ligne est un journaliste travaillant sur un site Internet. Cependant cette définition est incomplète, voire fausse. Il nous semble donc nécessaire de clarifier ce flou en dotant le cyberjournaliste d'un véritable statut juridique et en définissant clairement l'étendu de ses compétences et de son travail.

« Faire du journalisme, en dehors d'une entreprise de presse ne figure pas dans la définition légale²⁶ », explique le journaliste et membre de la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels, Olivier Da Lage.

Tout le problème est posé dans cette phrase car beaucoup de journalistes en ligne travaillent pour des sites indépendants de groupe de presse (§1). Dans ce contexte, la principale question qui se pose est : qu'est-ce qu'un journaliste en ligne ? Peut-il être défini par un statut juridique, par ses qualifications ou par son travail ? L'internaute peut-il recevoir la qualité de cyberjournaliste ?

Le journaliste devra par conséquent se trouver une nouvelle légitimité. Sur le web, tout le monde peut être observateur du quotidien : n'importe qui peut se prétendre journaliste. Ainsi, aux Etats Unis, c'est un particulier, Matt Drudge, qui a sorti l'affaire du Monica Gate. C'est avec un professionnalisme irréprochable que les « vrais » journalistes parviendront à se démarquer. Le web étant une source inépuisable de rumeurs en tous genres, le rôle des journalistes dans la classification et la hiérarchisation de l'information sera également essentiel. En effet, Internet donne à tout le monde la possibilité de diffuser de l'information en ligne, ainsi, il convient de voir si l'internaute peut remplir les conditions posées par la définition légale du journaliste professionnel :

- une activité professionnelle : l'activité doit constituer une occupation principale, régulière et rétribuée. A contrario, il ne peut donc pas s'agir d'une activité secondaire, occasionnelle et non rémunérée. Or, à l'heure actuelle, la majorité des internautes qui se livrent à ce type d'activité, le font dans le cadre de leur loisir et à titre gratuit. Ils ne répondent donc pas à ce critère.
- La nature de l'activité : c'est la jurisprudence qui est venue préciser, qu'il s'agissait d'un travail intellectuel. De plus comme nous l'avons vu, l'activité doit être relative à l'information d'actualité. Cette activité impose de différencier l'activité du journaliste de tout ce qui relève de la fiction, de l'imagination de l'auteur. Bien souvent même si l'internaute met de l'information en ligne son rôle se rapproche plus de celui de documentaliste.²⁷
- Le lieu d'activité : bien souvent l'internaute ne passe pas par l'intermédiaire d'une entreprise pour diffuser de l'information sur le réseau. De plus, même s'il le faisait, il

²⁶ Entretien accordé à des étudiants du CFPJ, Juin 2000, www.cfpj.com/tbj/dalage.html

²⁷ E. Derieux, « Journaliste-internaute, de la possibilité pour un internaute de se prévaloir de la qualité de journaliste ? », Les petits affiches, 19 mars 1997, n°34, p.8.

faudrait que cette entreprise réponde à certaines conditions. En effet, la loi ne vise que les « publications quotidiennes ou périodiques » ou « agences de presse ». Les écrits diffusés sur Internet peuvent-ils constituer une publication de presse ? L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1986 énonce que : « l'expression publication de presse désigne tout service utilisant un mode écrit de la pensée mis à la disposition du public en général ou catégories de public et paraissant à intervalles réguliers » Le plus souvent cette dernière condition fera défaut. Cependant une décision du Tribunal d'instance de Paris en date du 3 août 1999²⁸ a retenu la qualification de publication de presse en faveur d'un site Internet informationnel qui faisait l'objet de nombreuses mises à jour. Cette décision fût vivement critiquée²⁹. Quoiqu'il en soit le critère du lieu d'exercice n'est pas suffisant.

Internet n'est pas à l'origine de ces incohérences et des incertitudes liées à la définition du journaliste professionnel, il fait seulement apparaître encore plus nettement les lacunes de cette définition face à l'ère des nouvelles technologies.

Dès lors, il n'est visiblement pas possible aujourd'hui de définir le métier de cyberjournaliste par son niveau de compétences et le travail effectué. Il ne semble pas plus facile de qualifier le journaliste en ligne par la nature de son travail, car cette profession est très diverse et regroupe un nombre important de métiers et de pratiques différentes. Une personne par exemple travaillant pour le site d'Europe 1, doit-elle être considérée comme journaliste en ligne, comme fournisseur de contenu, voire comme documentaliste de presse ou comme technicien chargé seulement de la mise en ligne de l'information ?

Un journaliste web devra être capable de se servir d'une caméra, d'effectuer lui même des montages vidéo, de réaliser un reportage audio, et bien entendu d'avoir une bonne plume et un bon sens de l'analyse. C'est par la pluralité de ses compétences que le journaliste en ligne parviendra à se trouver une place ; la télévision, « média de l'émotion et de l'immédiateté » demeurant encore favori auprès du grand public.

Ainsi, il est difficile de définir clairement ce qu'est un cyberjournaliste.

Voilà pourquoi des précisions s'avèrent indispensables, notamment quant au statut de ce dernier.

²⁸ TI de Paris, 3 août 1999, *Sté group Test c/ Worldnet*, Légipresse, n° 168, III, janv-fev 2000, p. 19.

²⁹ L. Canavaggio, sous la dir. De M. J. HUET et M. V. VARET, « Le statut du journaliste face à l'Internet », septembre 2001, DEA droit de la Communication, Université Paris II Assas.

C'est ainsi que la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels a développé une doctrine qui tente de reconnaître aux cyberjournalistes un statut leur accordant des droits et des obligations (§2).

De plus, afin de répondre au mieux à ces interrogations, il est possible d'imaginer de nouvelles solutions tant au niveau législatif, que par la pratique professionnelle (§3).

§1 : La délicate application de la définition légale du journaliste professionnel au journaliste en ligne

Internet, soulève en effet, de nouvelles questions, puisqu'il fait apparaître des structures nouvelles qui n'entrent pas dans le champ de la définition de « publications quotidiennes ou périodiques » ou « d'agences de presse ». S'est alors posée la question de savoir si un site Internet, une entreprise multimédia peut être le lieu d'exercice de la profession de journaliste ? Ainsi le fait pour un journaliste professionnel de diffuser ses œuvres sur Internet, saurait-il lui faire perdre son statut ? (A)

Dans ce contexte, s'est alors créée une association de cyberjournalistes, destinée à revendiquer les droits de ces nouveaux rédacteurs du net. (B)

A) Le développement d'une activité journalistique au sein des entreprises de multimédia

Cette remise en question du statut du journaliste en ligne touche plus particulièrement les journalistes employés par les sites Internet de médias, des entreprises multimédias, par les « webzines³⁰ », ou les publications purement numériques qui profitent pleinement des avantages économiques et commerciaux d'une diffusion Internet.

En effet, la définition légale semble interdire l'accès à la qualité de journaliste dès lors que l'on ne travaille pas dans une publication de presse ou une agence de presse. Il ressort de la définition de ces deux éléments, que les nouveaux supports multimédias sont a priori exclus du champ d'application de la définition³¹. Cependant, un tel constat avait pu être fait à l'égard des activités de communication audiovisuelle, ce qui avait conduit le législateur à la rédaction

³⁰ Sont visés les sites d'informations n'ayant aucune déclinaison sur un support physique (papier, radio ou télévision)

³¹ F. Gras, « Journalisme et nouvelles technologies de l'information », Légicom n° 21/22, 2000/1 et 2, p. 47-53.

de l'article 93 de la loi du 29 juillet 1982 afin de faire bénéficier les collaborateurs des rédactions audiovisuelles du statut des journalistes. En conséquence, le fait de qualifier un service en ligne de service de communication audiovisuelle n'est pas sans incidence sur le statut des collaborateurs de la rédaction³².

Toutefois, sans rentrer dans le débat, l'assimilation de la communication publique en ligne à un sous ensemble de la communication audiovisuelle, n'apparaît pas adéquate au cadre juridique de l'Internet. Ainsi, peut être est-ce plus opportun que d'envisager d'autres solutions, telles qu'une modification législative, des chartes... ? (Cf. §3)

Enfin, nous assistons à l'heure actuelle à la mise en place progressive d'institutions corporatives, syndicats, groupes de pression dont le but est de défendre les intérêts des journalistes en ligne dans cet environnement complexe, caractérisé par de nombreuses incertitudes (Quel statut donner à l'œuvre multimédia ? Les journalistes en ligne peuvent-ils prétendre à la carte de presse ?) Mais nous intéresserons plus particulièrement à la création d'une association de cyberjournalistes.

B) La création d'une association de cyberjournalistes

Selon l'article 1 des statuts de l'association dite : Cyber-Journalistes fondée par l'Assemblée constitutive le 24 mai 2000 à Paris, a pour but de réunir les auteurs, écrivains, reporters et journalistes indépendants ou salariés écrivant, photographiant, dessinant, enregistrant et filmant principalement pour des sites Internet ; de faire reconnaître leur statut par les autorités pour faciliter l'exercice et le développement du témoignage citoyen et d'action sociale ; de promouvoir et de défendre les droits des témoins, de tous ceux qui osent parler ; de les informer sur les législations en vigueur ; d'organiser des forums thématiques, d'engager toute action concourant à la réalisation de ces objectifs.

L'association se fonde sur les principes de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, adoptée par l'ONU à Paris le 10 décembre 1948. Tout individu ayant droit à la liberté d'opinion et d'expression, cela implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit et particulièrement ceux liés aux nouvelles technologies. Cette association s'est donné pour objectif « l'octroi aux personnes faisant œuvre de journalisme sur Internet d'un statut spécifique reconnu par les pouvoirs publics »

³² Article 1^{er} projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique.

Ainsi, il est intéressant d'analyser ce qui a pu être affirmé par Monsieur A-G. Bastide, président de l'association, « parce que le cyberjournaliste, dans son rôle de citoyen-témoin est un vecteur d'une information libre, indépendante des pouvoirs économiques et politiques, parce que le courage de témoigner n'est pas un engagement comme les autres, parce que le témoignage n'est pas une mise en scène et parce que l'information n'est pas une marchandise, parce qu'il faut assurer la remontée et le pluralisme des témoignages, parce que l'expérience montre que c'est en manipulant les informateurs que les pouvoirs manipulent l'information, parce que les nouvelles technologies donnent à l'action de témoigner un caractère actif et multimédia, parce que le citoyen-témoin est l'acteur essentiel de l'action sociale et culturelle indispensable à mener dans le contexte de la globalisation et du contrôle total de l'information, parce que les cyber-journalistes échappent à la censure à laquelle est soumise directement et indirectement la presse et les médias en général, et que leur condition de témoins leur fait encourir des risques particuliers:

Il faut leur reconnaître des droits qui doivent être consacrés dans un statut. Il faut faire reconnaître le « Droit à l'information » et son insertion dans les constitutions démocratiques, incluant la protection des sources qui exclut toute saisie de documents écrits ou audiovisuels. » Ainsi, par cette déclaration, le président de l'association semble démontrer que par la mission qui leur est conférée, les cyberjournalistes doivent disposer d'un statut à part entière. Pour ce faire, l'association délivre même une carte professionnelle. La carte d'identification des cyber-journalistes est la carte de membre de l'association des cyber-journalistes, le signe de reconnaissance d'un engagement citoyen au service du témoignage d'action sociale et culturelle, du respect d'un certain nombre de règles légitimant l'exercice d'une liberté, avec le sens des responsabilités qui va de pair.

Le cyber-journaliste est un citoyen-témoin qui utilise l'espace ouvert par les nouvelles technologies pour témoigner, communiquer, informer, pour imposer le droit à l'information. Il se reconnaît dans les textes fondateurs de l'association des cyber-journalistes et en accepte la Charte. Dans ce contexte, l'association a créé une charte, en vertu de laquelle le journaliste en ligne devra adhérer afin d'être reconnu en tant que cyberjournaliste. Cette charte reconnaît des droits mais aussi des obligations envers les cyberjournalistes, comme par exemple, la garantie d'un droit de réponse à toute personne. De plus l'article 11 de cette charte est tout en fait intéressant, car celui-ci qui dispose : « Il (le cyberjournaliste) ne confond pas son rôle avec celui du journaliste, du policier ou du juge », semble faire une totale distinction entre le journaliste professionnel et le journaliste en ligne.

A la lecture de cette charte, il semblerait que le journaliste en ligne soit plutôt « anarchiste », et prône avant tout le droit à l'information et la liberté d'expression. En effet, le journaliste professionnel exploite également au mieux la liberté d'expression et le droit à l'information, cependant l'Internet, outil de la liberté d'expression, constitue un portail d'accès universel à des sources sans cesse plus riche d'informations. Le cyberjournaliste travail dans l'esprit de l'Internet. C'est ainsi, que par exemple l'article 6 de la charte prévoit même la possibilité de plagiat, tout en l'énonçant ! De même, nous avons pu voir au regard de la définition du code du travail que le journaliste devait vivre de cette activité afin de pouvoir être reconnu comme un journaliste professionnel, alors même que la charte de l'association des cyberjournalistes envisage dans son article 8 que le journaliste en ligne « gagne sa vie comme bon lui semble » De même, la carte professionnel délivré par l'association n'a aucune valeur juridique et ne saurait être comparable à celle délivrée par la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels. Cependant au dire du président de l'association, cette dernière est en pratique très utile car elle leur permet d'accéder sur tous les sites intéressants pour récolter l'information.

Ainsi, l'ensemble de ces dispositions semble peu adapté à notre environnement juridique et avoir peu de valeur contraignante. Toutefois, les cyberjournalistes se sont créés petit à petit un statut non légal qu'il convient par conséquent d'éclaircir. C'est donc en ce sens que la commission de la carte à créer une doctrine en faveur de la reconnaissance d'un statut légal aux cyberjournalistes.

§2 : La doctrine de la commission de la carte d'identité des journalistes

Suite a une délibération adoptée à l'unanimité le 14 mai 1998³³ par sa commission plénière, la commission de la carte a fixé sa doctrine concernant la reconnaissance d'un statut au journaliste multimédia. La commission a énuméré six conditions que doit remplir le journaliste multimédia pour recevoir la qualité de journaliste professionnel.

- La première condition exige que le demandeur à l'obtention de la carte soit rattaché à la convention collective nationale de travail des journalistes et à l'une de ses qualifications qui doit figurer sur le bulletin de salaire. Ainsi, nous pouvons en conclure selon cette condition que la carte de presse est simplement déclarative et non

³³ <http://www.ccijp.org>

constitutive de la qualité de journaliste puisque celle-ci doit préexister à l'attribution de la carte.

- Selon la seconde condition, le demandeur doit relever soit d'une filiale d'entreprise de presse au sens de la loi, soit d'une structure disposant d'une personnalité juridique distincte (société, association) dont les statuts devront être fournis et prévoir explicitement et à titre principal, une mission d'information à l'égard du public. Cette condition dépasse par conséquent le champ prévu par la loi mais en revanche reste accord avec la jurisprudence quant à l'exigence d'information du public.
- De plus, l'information disponible en ligne doit être réactualisée périodiquement en fonction de la nature de l'information diffusée. Il est vrai qu'une telle condition se rapporte à la notion de publication de presse qui suppose périodicité et donc nouveauté de l'information.
- S'il s'agit d'un support matériel (Cd-rom, DVD) la périodicité doit être au minimum trimestrielle et la régularité comparable à celle requise pour une publication imprimée de façon classique.
- Le demandeur de la carte devra notamment fournir des copies d'écran en nombre significatif ainsi que l'adresse électronique de la publication accessible en ligne. Il semblerait donc que la preuve matérielle du travail rédactionnel apparaisse comme une condition essentielle.
- Enfin, les tâches doivent être exclusivement journalistiques et s'exercer dans une structure journalistique (rédaction, direction de l'information)

Par conséquent, la doctrine de la commission de la carte ouvre donc l'attribution de la carte aux journalistes multimédias. Suite à cette doctrine la commission a délivré quelques dizaines de cartes.

Cependant comme nous avons pu le voir au cours de ce développement, la carte de journaliste n'engendre pas un statut. C'est ainsi, que l'association des cyber-journalistes a pu elle-même se doter d'une carte n'ayant aucune valeur juridique. Le problème du statut des journalistes en ligne et plus particulièrement des journalistes multimédias semble plus complexe. D'autres solutions pourraient donc être imaginées.

§3 : Vers la mise en œuvre de nouvelles solutions :

Il convient d'envisager quel pourrait être les dispositions législatives les plus adéquates en faveur des journalistes en ligne, pour leur reconnaître un véritable statut (A), puis d'étudier quelles sont les solutions adoptées à l'heure actuelle pour palier à ces insuffisances (B). Enfin, nous verrons le point de vue de praticiens sur la question, suite à des rencontres avec ces derniers (C)

A) Une modification des dispositions légales

Selon une note adressée à la ministre de la culture et de la communication³⁴ (madame Catherine Tasca) de 2001 et selon une opinion largement partagée, l'étude des dispositions actuelles n'apparaît pas réclamer l'adaptation des dispositions législatives définissant l'activité de journaliste, dans la cadre de l'ancienne loi sur la société de l'information. Une constatation semblable peut également être faite à l'égard du projet de loi sur la confiance dans l'économie numérique.

Toutefois, nous pourrions envisager une adaptation de l'article L761-2 du Code du travail. Ce dernier pourrait être réécrit pour incorporer les éléments apportés par la jurisprudence et notamment intégrer des dispositions concernant les journalistes en ligne. Nous pourrions exemple envisager d'incorporer l'article 93 de la loi du 29 juillet 1982 à l'article L761-2 du code du travail. Mais alors qu'en est-il des cyberjournalistes ?

De plus, comme nous l'avons évoqué précédemment, dans le projet de loi sur la confiance dans l'économie numérique la communication publique en ligne est envisagée comme un sous ensemble de la communication audiovisuelle, cet article 1^{er} est aujourd'hui au cœur des polémiques. En ce sens, le forum des droits de l'Internet avait pu suggérer dans une de ses recommandations de réserver le mot « communication audiovisuelle » à la télévision et à la radiodiffusion sonore et ainsi de substituer aux termes communication audiovisuelle celui de communication au public. Il conviendrait, par conséquent de modifier tous les textes utilisant ces termes.

³⁴ Note à la ministre de la culture et de la communication, sous couvert du directeur du cabinet, de M. Bernard Montanier, conseiller auprès de la ministre et de MM.Philippe Chantepie et Pierre Oudart, conseillers techniques, 2001.

Ainsi, l'article L761-2 du Code du travail, dans un souci de consécration aux nouvelles technologies pourrait être rédigé ainsi : « *Les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ou en ligne ont la qualité de journalistes au même titre que leur confrère de la presse écrite* »

Ceci n'est évidemment qu'une suggestion envisageable mais qui laisse tout de même un certain nombre de problèmes en suspens, comme par exemple comment distinguer le journaliste en ligne d'un simple fournisseur de contenu ? Dès lors cette rédaction de l'article L761-2 susciterait la création d'un nouvel alinéa ou article apportant une définition du journaliste en ligne et par conséquent consacrer la doctrine de la commission de la carte.

B) Le développement de codes de bonne conduite et de chartes

En effet, face à ces ambiguïtés régnant, quant au statut du cyberjournaliste, les professionnels ont mis en place un ensemble de codes de bonne conduite et de chartes auxquels ils doivent adhérer.

Il est vrai que ce type de chartes existait déjà dans la pratique avant même le développement de la profession de journaliste en ligne. C'est ainsi que la charte des journalistes professionnels a été élaborée en 1918 par le Syndicat national des journalistes et a été ensuite reconnue par l'ensemble des syndicats de journalistes.

Selon cette charte : un journaliste digne de ce nom : prend la responsabilité de tous ses écrits, même anonymes tient la calomnie, les accusations sans preuves, l'altération des documents, la déformation des faits, le mensonge pour les plus graves fautes professionnelles ne reconnaît que la juridiction de ses pairs, souveraine en matière d'honneur professionnel n'accepte que des missions compatibles avec la dignité professionnelle s'interdit d'invoquer un titre ou une qualité imaginaires, d'user de moyens déloyaux pour obtenir une information ou surprendre la bonne foi de quiconque, ne touche pas d'argent dans un service public ou une entreprise privée où sa qualité de journaliste, ses influences, ses relations seraient susceptibles d'être exploitées; ne signe pas de son nom des articles de réclame commerciale ou financière ne commet aucun plagiat, cite les confrères dont il reproduit un texte quelconque ne sollicite pas la place d'un confrère, ni ne provoque son renvoi en offrant de travailler à des conditions inférieure; garde le secret professionnel n'use pas de la liberté de la presse dans une intention intéressée revendique la liberté de publier honnêtement ses informations tient le scrupule et le souci de la justice pour des règles premières ne confond pas son rôle avec celui du policier.

Ainsi, il convient de se demander si les dispositions de cette charte sont applicables au journaliste en ligne ? Comme nous avons pu le voir dans la charte de l'association des cyber-journalistes, certaines obligations afférentes à ces derniers semblent d'une plus grande légèreté et ce en raison des spécificités à l'Internet. Cependant le droit serait-il reconnaître de telles chartes ?

Toutefois, d'autres chartes, beaucoup plus respectueuses du droit ont été élaborées. A titre d'exemple, nous pouvons citer la Charte du Groupement des éditeurs de service en ligne (Geste) signée en mars 2000. En effet, Le GESTE a publié sur son site Internet une charte d'édition électronique. Cependant, L'ADBS, l'Association des professionnels de l'information et de la documentation, qui a notamment pour objet la défense des intérêts des professionnels de la documentation, en liaison avec les organismes intéressés, syndicaux ou patronaux, et avec les pouvoirs publics, a manifesté son désaccord sur certains points de ce document. Dès lors, Les responsables des deux associations se sont rencontrés en octobre 2000 afin de trouver un compromis applicable aux pratiques des professionnels de l'Information-Documentation. Ces accords portent en grande partie sur les droits d'auteur des journalistes en ligne.

Il est vrai que, quiconque édite une lettre d'information en ligne ne saurait être considéré comme journaliste professionnel par les lecteurs car le simple fait de diffuser de l'information n'est pas en soi constitutif de la fonction de journaliste, il s'agit d'un simple usage de la liberté d'expression. Or, il devient nécessaire que l'internaute puisse avoir un moyen de reconnaissance des sites véritablement journalistiques et soumis à une éthique. De cette nécessité vient l'idée de créer un label de la presse en ligne. Henri Pigeat, ancien PDG de l'AFP, explique dans une interview qu'il est légitime que les sites puissent être identifiés et qu'un peu plus de transparence soit introduite par le biais de ce label: *"ce label, commun à toute la presse serait justement décerné aux sites qui s'engageraient à respecter les obligations légales du journalisme et l'éthique professionnelle"*. La mise en place d'un tel signe de reconnaissance aurait un double avantage. En premier lieu, il introduirait un contrôle professionnel sur la qualité et la véracité de l'**information**. En second lieu, il représente une approche plus démocratique que l'information à péage pour valoriser l'information de confiance par rapport aux inepties.

De ce fait, il existe en pratique une véritable déontologie journalistique issue de ces chartes, cependant il est important de garder à l'esprit que ces dernières n'ont pourtant aucun caractère contraignant parce qu'elles n'ont aucune valeur juridique.

Dès lors, nous avons souhaité analyser de plus près le point de vue des praticiens sur la question du statut des journalistes en ligne, si l'on considère que chacune des solutions connaît des avantages et des inconvénients.

§3 : Le point de vue des praticiens

Les spécialistes de la rédaction sont assez partagés sur la question. Ainsi, nous avons déjà pu voir le point de vue des membres de l'association des cyber-journalistes, qui prônent un statut spécifique. Cependant, l'ensemble des praticiens ne sont pas toujours de cet avis. C'est ainsi, que suite à un entretien avec le syndicat national des journalistes (SNJ), monsieur Christophe Girard, nous a fait part de son point de vue. Selon lui, il n'est pas besoin d'envisager de statut spécifique.

« De notre point de vue, il n'existe pas de statut du journaliste sur Internet. Il existe un statut unique de journaliste qui s'applique quel que soit le support pour lequel ils travaillent. Les techniques peuvent être différentes, la nature du travail et donc les conditions sociales dans lequel il s'exerce restent les mêmes. A notre avis, vos évoquez un « problème » qui ne semble nullement avéré, sauf de la volonté d'employeurs à refuser d'appliquer un statut à de véritables journalistes. Aussi, nous n'avons pas de documentation spécifique aux journalistes exerçant leur art sur les réseaux électroniques. »

Pour autant, sous l'impulsion du SNJ, la CCIJP a adopté, comme nous l'avons vu précédemment, certaines règles en la matière :

« Pour obtenir la carte de presse, le demandeur doit naturellement remplir les mêmes conditions que ses confrères de la presse « classique », mais il doit en plus être obligatoirement rattaché à la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes et à l'une de ses qualifications, son employeur devra soit correspondre à la définition d'une entreprise de presse, soit avoir à titre principal une mission d'information à l'égard du public (les statuts de l'entreprise doivent être fournis lors du dépôt de dossier de candidature), l'information diffusée doit être réactualisée périodiquement en fonction de la nature de l'information, des copies d'écran en nombre significatif ainsi que l'adresse électronique de la

publication en ligne devront être fournies et enfin les tâches exercées doivent être exclusivement journalistiques et s'exercer dans une structure journalistique (rédaction, direction de l'information..³⁵)

A la lecture de ces commentaires, nous pourrions en conclure qu'une simple adaptation de notre droit semble suffire. L'idée d'une refonte totale du statut du journaliste ou encore de la création d'un nouveau statut aux cyberjournalistes n'apparaît pas justifiée.

Dès lors, il reste à savoir si les droits et obligations conférés aux journalistes professionnels sont les mêmes pour les journalistes en ligne.

³⁵ extrait de la FAQ
sur <http://www.ccijp.org/carte/carte.htm>

TITRE II: Les droits et obligations des "cyberjournalistes"

« Une éthique en l'air non enracinée dans une connaissance des pratiques réelles, a de bonnes chances de fournir seulement des instruments d'auto-justification pour ne pas dire d'auto-mystification.³⁶ » En effet, nous ne pourrions aborder la question du statut du journaliste en ligne sans étudier la question de la déontologie journalistique. La « liberté d'expression » est en effet garante de la démocratie et inversement. La responsabilité morale des journalistes au sein de l'espace public est donc un enjeu primordial.

Dès lors, les journalistes en ligne sont soumis à un ensemble d'obligations et tenus à un ensemble de droits qui ne diffèrent pas vraiment du monde réel au monde virtuel.

Le passage du journalisme traditionnel au journalisme en ligne est souvent décrit en terme de « rupture », voire même de « révolution ». Notre hypothèse est plutôt celle d'une continuité entre les deux univers. D'où notre volonté d'évoquer la permanence, voire même l'aggravation, des problèmes déontologiques en passant d'un univers à l'autre, sans pour autant nier l'existence de difficultés spécifiques au journalisme sur l'Internet³⁷.

Ainsi, il est vrai que le système, le droit issu de la loi de 1881 sur la liberté de la presse nécessite des adaptations, pour pouvoir être applicable au web. Cependant, ces adaptations ont des limites. Les journalistes peuvent exercer leur activité en toute impunité.

Ils n'ont en effet pas seulement des droits mais aussi des devoirs. En vertu de l'article 11 de la déclaration des droits de l'Homme, « Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». Inutile de préciser que le législateur ne s'est pas privé de cette opportunité pour multiplier les restrictions à la liberté d'expression des journalistes, non sans quelques abus parfois. Toutefois, la liberté d'expression sur Internet n'est-elle pas élargie ? De plus, nous verrons quels sont les principes applicables quant au droit de réponse des personnes visées.

Enfin, une dernière question reste à soulever quant aux droits des journalistes : celle des droits d'auteur accordés à ces rédacteurs.

Ces créateurs doivent être protégés, leur consentement soigneusement soupesé, et leurs droits scrupuleusement respectés. Les occasions et possibilités matérielles de réutilisation des

³⁶ Pierre Bourdieu, « Journalisme et éthique », Les Cahiers du Journalisme, ESJ-Lille, n°1, 1996.

³⁷ P. Fortin, « quelle déontologie pour l'information en ligne », intervention au CLEMI du 26 janvier 2001.

œuvres des journalistes étant accrues et diversifiées, l'arrivée de l'Internet oblige à lever les incertitudes et les ambiguïtés originaires. Le bénéfice du mécanisme de protection s'est, en effet, vu remis en cause à l'occasion de la réexploitation en ligne d'œuvres journalistiques, généralement de la part de la société éditrice.

De plus, il est essentiel d'envisager la création journalistique sous l'angle de la création salariée ou de commande et d'en tirer les conséquences tant quant à la titularité des droits qui lui sont attachés que quant à la mise en œuvre de ces droits.

Dès lors, il convient d'étudier dans un premier chapitre, l'application du régime issu de la loi de 1881 aux cyberjournalistes, puis dans un second chapitre, nous envisagerons les mesures de protection des droits d'auteur des journalistes sur Internet.

Chapitre I : L'application du régime issu de la loi de 1881

La survenance du nouveau support Internet pour l'information, crée ou accentue de nombreux problèmes juridiques. Le droit sur Internet est problématique étant données la fluidité et la volatilité des informations disponibles. A tel point que nombre d'observateurs ont un peu hâtivement conclu que le réseau des réseaux serait un espace de non droit, notion qui pour des juristes n'a aucun sens. Deux catégories de problèmes se posent avec le plus d'acuité :

La question de la responsabilité des journalistes en ligne pour le contenu de leurs articles ; et de ce fait, il conviendra d'envisager la question de la liberté d'expression sur l'Internet (section I) et notamment le problème du droit de réponse des personnes visées par les écrits des cyberjournalistes (Section II)

En effet, le droit est loin d'être inexistant en la matière dans la mesure où faute de règles spéciales ce sont les règles générales qui s'appliquent, en l'espèce la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Dès lors, Internet, assimilé à un "service de communication audiovisuel au public" est donc soumis aux règles de responsabilité énoncées par cette dernière.

Cette loi est donc venue encadrer la liberté d'expression des journalistes en ligne et le droit de réponse octroyé aux personnes concernées.

Section I : La liberté d'expression sur Internet

L'article 10 de la CEDH alinéa 1^{er} dispose que « *toute personne a droit à la liberté d'expression* », disposition très semblablement reprise par l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 ; mais ni l'un ni l'autre n'aborde la question de l'information ou d'un droit à l'information.

En droit français, la liberté d'expression est garantie au travers de différents supports. C'est dans cette optique qu'ont été développés : le droit de la presse, droit de la communication audiovisuelle et même la liberté d'expression sur l'Internet (depuis la loi du 1^{er} août 2000). En revanche le droit à l'information lui semble totalement absent de nos législations.

Finalement, le droit à l'information n'étant pas garanti par le droit interne, il relève directement des dispositions communautaires à valeur supra législative de la Directive

télévision sans frontière dont certaines dispositions ont été transposées par la loi du 1^{er} août 2000. Pour autant on ne peut le rattacher à aucun texte constitutionnel.

Un tel droit est donc à rechercher dans les interprétations du Conseil constitutionnel de l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (consacrant la liberté d'expression, d'émission mais pas de réception), particulièrement dans la décision 86-210 du 29 juillet 1986 sur le régime de la presse.

Il semble aujourd'hui nécessaire de reconnaître à l'utilisateur final un droit qui lui garantisse un droit d'accès à l'information. Il peut s'agir d'un droit fondamental à l'information (accéder à l'information et à la connaissance, accéder aussi aux textes de loi, etc...); mais il peut encore s'agir d'un droit d'usage limité, loyal (« fair-use ») des œuvres protégées; enfin, il peut s'agir d'un droit plus global de protection du consommateur comme du citoyen. C'est ainsi, qu'aujourd'hui le cyberjournaliste s'efforce à garantir ce droit au lecteur.

§1 : Le positionnement du problème

A) La liberté d'expression du cyberjournaliste

Internet est un formidable outil de communication, il offre des possibilités démesurées par rapport à tous les autres médias. En effet, sur Internet les informations circulent en principe librement et elles peuvent être véhiculées dans le monde entier en un temps record, Internet étant un réseau mondial.

Il est important de comprendre l'attention portée aux intérêts des journalistes (et développée dans le premier titre) comme s'inscrivant dans une politique législative plus générale tendant à consacrer un statut très particulier de la profession journalistique dont la clé de voûte est la liberté de presse, liberté procédant de la liberté d'expression et garante du pluralisme.

Cette liberté est renforcée par la possibilité que donne Internet de recevoir des informations de provenances multiples. Les jurisprudences des cours constitutionnelles européennes, de même que celle de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, soulignent que la liberté d'expression et d'opinion suppose la capacité d'accéder à une diversité d'informations pluralistes à partir desquelles l'individu se forge sa conviction. Ce pluralisme, exacerbé sur l'Internet où les sources ne sont pas maîtrisées, fait partie intégrante de cet espace de liberté ouvert par l'Internet.

Il semble alors pertinent de se pencher sur la liberté d'expression, droit constitutionnel et fondamental à l'origine du statut si dérogatoire qu'est celui de la presse. Pour autant, au terme du deuxième alinéa de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celui qui s'en prévaut ne saurait en abuser. En outre, il faut se souvenir que l'un des objets de la loi

de 1881 était de protéger la presse et les journalistes afin qu'ils puissent librement informer leur public dans le pluralisme. Se pose alors, au sujet de l'Internet, de redoutables questions juridiques. Dès lors les journalistes en ligne devront respecter ces limites dans un monde virtuel au sein duquel les possibilités de délits de presse sont multipliées.

B) La liberté d'expression et les délits de presse

Au terme de la loi de 1881, dont l'objet est de protéger la liberté d'expression du journaliste, sont considérés comme des délits de presse (délits, donc par définition pénalement répréhensibles) les propos de provocation à la discrimination, à la commission de crimes et délits, à la haine ou la violence raciale ainsi que les propos diffamatoires ou injurieux contre une personne déterminée. La loi dispose que ces infractions seront réputées avoir été commise par le directeur de la publication du périodique fautif et à titre subsidiaire par le journaliste-auteur.

Ainsi, de nombreuses interrogations se posent et notamment à l'égard du délai de prescription des délits de presse, qui semble ne pas pouvoir s'appliquer de la même façon sur le net.

1) La loi de 1881 et la prescription des délits de presse

L'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que l'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par cette même loi se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour où elles ont été commises, ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite, s'il en a été fait.

En matière de presse écrite, tout délit tournant résultant d'une publication est réputé commis le jour où l'écrit est porté à la connaissance du public, et mis à sa disposition, car c'est cette publication qui consomme l'infraction pouvant résulter d'un tel écrit.

Il s'est, dès lors, posé la question de savoir si l'on devait tenir compte du fait que cette infraction, instantanée, ait des conséquences délictueuses qui se prolongent dans le temps (du fait de la périodicité de la publication, de la prolongation de l'exposition en kiosque, etc.).

Soucieuse de protéger la liberté de la presse et le droit d'informer, la loi prévoit un délai de prescription réduit dans plusieurs hypothèses de délit de presse. Cette prescription réduite est sous-tendue par trois idées maîtresses. D'une part, la liberté de presse s'accommoderait mal de la prescription habituelle : le journaliste hésiterait à exercer sa mission en toute indépendance si l'épée de Damoclès d'une action en diffamation pesait sur lui pendant un

temps trop long. D'autre part, une certaine passivité de la victime laisserait supposer qu'elle ne s'estimait pas réellement lésée par les propos tenus. Enfin, le délit de presse revêt, en principe, un caractère instantané et se consomme par la première publication. Or, certains observateurs contestent à la transposition de ce troisième principe à l'Internet³⁸. Ces derniers avancent, en effet que, l'information étant accessible en tout temps, le délit de presse y serait continu à moins qu'il s'agisse d'un délit instantané renouvelé à l'infini tant que l'information reste accessible.

La conséquence est double : le délit est imprescriptible, au cas de publication sur l'Internet, tant que l'information est en ligne et au cas de double publication, papier et électronique, le délai abrégé ne profite qu'à la publication traditionnelle.

2) La position de la jurisprudence

Les juges du fond, qui s'en tiennent généralement à une application stricte de la loi pénale, ont pris le parti de prendre en considération les particularités du réseau et ont préféré retenir la date de cessation de l'infraction plutôt que celle de la première publication. Le Tribunal de grande instance de Paris retiendra à l'occasion de l'affaire du Réseau Voltaire que la diffamation commise sur le réseau Internet doit être qualifiée d'infraction continue en cela que le réseau Internet transforme l'acte de publication en une « action inscrite dans la durée qui résulte de la volonté réitérée de l'émetteur de placer un message sur un site, de l'y maintenir, de la modifier ou de l'en retirer, quand bon lui semble, et sans contraintes particulières ; par voie de conséquence, le délit que cette publication ininterrompue est susceptible de constituer revêt le caractère d'une infraction successive que la doctrine définit comme celle qui se perpétue par un renouvellement constant de la volonté pénale de son auteur, et qu'elle assimile, au point de vue du régime juridique, à l'infraction continue : le point de départ de la prescription réside au jour où l'activité délictueuse a cessé ».

Cette décision est intervenue suite à une longue hésitation quant au critère à retenir comme point de départ de la prescription de l'article 65 précité entre le critère de mise à disposition du public sur un site et la volonté renouvelée de l'auteur de la publication qui place le message sur un site et choisi de l'y maintenir à disposition du public ou de le retirer.

³⁸ Cf. Th. Verbiest, « La presse électronique », *Auteurs & Médias*, 2000, n° 1-2, p. 69 et s.

Les juges ont longuement hésité. C'est un arrêt de Cour d'appel du 15 décembre 1999³⁹ qui a apporté un début de réponse à ce débat houleux : si la date de la première mise à disposition du public correspond à un acte précis en matière audiovisuelle et résulte du support papier en matière d'écrit, il doit en aller différemment lorsque le « *message a été publié sur Internet, qui constitue un mode de communication dont les caractéristiques techniques obligent à adapter les principes posés par la loi sur la presse* ». Dès lors, la Cour a conclu que « *la publication (sur l'Internet) résulte de la volonté renouvelée de l'émetteur qui place le message sur son site, choisit de l'y maintenir ou de l'en retirer comme bon lui semble. L'acte de publication devient ainsi continu* ».

Cette position peut porter à s'interroger sur le principe d'égalité puisque du vecteur de communication dépend la prescription des faits litigieux. Les délits de presse commis sur l'Internet figureraient ainsi au nombre des délits imprescriptibles, au même titre que les crimes contre l'humanité... Cela peut paraître excessif et, est susceptible d'aboutir à des situations des plus étonnantes : ainsi deux journalistes diffusant le même texte risquent de voir leur responsabilité mise en cause différemment selon le vecteur de publication utilisé. C'est ce qui a sans nul doute expliqué que le débat ait évolué.

C'est dans ces circonstances que la Cour de cassation a eu à rendre un arrêt historique en date du 30 janvier 2001, à l'occasion duquel elle décide de ne pas remettre en cause la courte prescription. Le Cour a, en effet, cassé la décision soumise à sa censure au motif qu'elle se fonde sur « *des motifs insuffisants et hypothétiques qui n'établissent pas que l'article incriminé a été mis à la disposition des utilisateurs du réseau intrant (...) plus de trois mois avant la date de la citation, soit au-delà du délai prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881* ». La Cour renvoie ainsi explicitement à la prescription abrégée, y compris lorsque le vecteur de communication est l'Internet et précise, en outre, la prise en charge du fardeau de la preuve : il appartient au demandeur en prescription (soit, habituellement le journaliste-défendeur) d'établir la date de la première mise à disposition des utilisateurs du réseau Internet. S'il échoue, la publication est implicitement continue tant qu'elle est en ligne.

Une question au moins demeure : comment prouver la date de la première mise en ligne ? La datation du texte est sans aucun doute un premier élément de réponse, notamment en cas de double publication. La réponse est plus probablement à rechercher dans la technique elle-même. Le juge peut en effet ordonner l'expertise du site et de tout élément permettant de dater

³⁹ Cf. Paris, 15 décembre 1999, www.droit-technologie.org, rubrique jurisprudence.

la mise en ligne. Par ailleurs, et cela est sans aucun doute une voie plus sûre, de nombreux outils logiciels permettent de sceller électroniquement le texte mis en ligne, parfois à l'intervention d'un tiers certificateur, et de la dater de manière certaine au sens technique, à défaut de l'être civilement.⁴⁰

Notons enfin que cette décision a trouvé confirmation notamment avec un arrêt rendu par la chambre criminelle le 27 novembre 2001⁴¹ au terme duquel la Cour de cassation a jugé que lorsque des poursuites, dans le cadre des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881, sont engagées à raison de la diffusion d'un message sur un site Internet, le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévue par l'article 65 de la loi précitée en matière de presse électronique doit être fixé à la date du premier acte de publication., soit la première mise en ligne ou première mise à disposition des utilisateurs. La Cour confirme ainsi que la loi sur la presse s'applique aussi et sans variation aux articles de presse diffusés sur le réseau Internet.

§2 : La responsabilité du cyberjournaliste

Les journalistes bénéficient d'un « intérêt légitime d'information », intérêt qui prend directement sa source dans le droit de savoir et le droit de dire ce qui est ou a été. Ainsi, les journalistes pourront divulguer des informations normalement protégées par le droit au respect de la vie privée sur toutes les personnes mêlées à un événement public passé ou présent. Les hommes politiques, les vedettes du show-business, les membres des familles royales, les sportifs reconnus seront particulièrement concernés⁴². Reste que la liberté accrue du journaliste ne doit « pas aboutir à méconnaître les droits de la personnalité »

La jurisprudence en est ainsi venue très rapidement à poser un certain nombre de limites de façon à éviter les dérives. Le droit d'informer le public ne saurait justifier en effet toutes sortes d'atteintes dans la vie privée.

⁴⁰ Cf. art. 1328 C. civil : « Les actes sous seing privés n'ont de date contre les tiers que du jour où ils sont enregistrés, du jour de la mort de celui ou de ceux qui les ont souscrits, ou du 1^{er} jour où leur substance est constatée dans les actes dressés par des officiers publics, tels que les procès verbaux de scellé ou d'inventaire ».

⁴¹ Cf. Cass. crim., 17 novembre 2001, *D.*, 2002, n° 5, J., IR, p. 456.

⁴² Réserve faite des mineurs. Les articles 39 bis et 39 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse interdisent toute publication relative à des mineurs, sans l'autorisation des personnes exerçant l'autorité parentale.

De plus, il semble particulièrement important de fixer ces limites sur le net. Internet va poser un sérieux défis aux journalistes qui vont passer bien plus de temps à collecter l'information sous ses différentes formes (écrit, photo, son, vidéo...) et beaucoup moins de temps à les vérifier.

Dès lors, la responsabilité du journaliste peut facilement être engagée. Avec un support sans limite, les cyberjournalistes peuvent faire un travail plus complet, expliquer plus longuement le contexte de l'actualité, ajouter plus d'opinions et, donc, aider le public à mieux comprendre des sujets complexes.

Toutefois, comment est-il possible de garantir la précision et l'exactitude quand on ne doit plus jongler avec deux ou trois éditions dans la nuit, mais plutôt avec une actualisation par minute ? La vitesse et l'immédiateté se révèlent être d'une certaine manière un handicap pour les journaux online car elles ne font pas bon ménage avec l'exactitude, la justice, la pondération et l'information complète.

Le défi de la presse sera de savoir gérer cette interactivité qui peut sembler embarrassante de prime abord, mais qui se révélera certainement être un atout supplémentaire pour le journalisme.

De ce fait, il est donc important face à ces dangers, de garantir des droits aux lecteurs.

Section II : Le droit de réponse sur Internet

Le droit de réponse permet à toute personne, physique ou morale, désignée dans un journal ou un écrit périodique d'exercer son droit de réponse. Il n'est pas nécessaire qu'elle ait été expressément nommée, il suffit qu'elle soit clairement identifiable. Ce droit, général et absolu, indépendant du contenu même de l'information peut donc être exercé non seulement lorsque l'expression qui désigne une personne ou une institution comporte des critiques, des diffamations ou des injures mais également lorsqu'elle contient des éloges ou qu'elle est exempte de toute erreur ou inexactitude. Il ne peut cependant pas être invoqué plus d'un an après la publication de l'article qui le provoque.

Dès lors, avec le développement d'Internet, il est fréquent que certaines personnes soient mises en cause. Or, l'exercice d'un droit de réponse peut s'avérer d'application délicate dans ce cas, dans la mesure où ce droit est régi par deux lois différentes, la loi du 29 juillet 1881

sur la liberté de la presse et la loi du 29 juillet 1982 sur la liberté de communication audiovisuelle, dont aucune n'est spécifique à l'Internet⁴³.

Par conséquent il convient d'étudier dans un premier temps, la loi applicable en la matière (§1) puis nous verrons quelles sont les conditions d'exercice de ce droit de réponse. (§2)

§1 : La détermination de la loi applicable en matière de droit de réponse sur Internet

La question du droit de réponse des personnes, suite à certaines affirmations, certains écrits des cyberjournalistes sur le web s'avère délicate dans la mesure où les lois concernant ce droit ne sont pas adaptées à l'Internet (A), dès lors les autorités publiques s'efforcent de trouver des solutions pour garantir au mieux le droit des citoyens. (B)

A) Les lois du 29 juillet 1881 et du 29 juillet 1982

Deux lois se confrontent quant à l'application d'un droit de réponse sur l'Internet. Ainsi, l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit un droit de réponse très large, qui peut être exercée aux personnes « nommées ou désignées » alors que l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 ne prévoit un droit de réponse qu'en cas « d'imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation » de la personne.

Ces deux textes contiennent des différences importantes quant aux conditions d'ouvertures et aux modalités d'exercice du droit de réponse.

La doctrine a plutôt tendance à exclure l'application de l'article 13 de la loi de 1881 au droit de réponse sur Internet. C'est ainsi par exemple, que, le juge des référés, du TGI de Paris a refusé d'ordonner, le 5 juin 2002, l'insertion d'un droit de réponse sur un site internet qui avait publié des articles contestés. L'éditeur du site gotha.fr n'avait pas voulu publier le texte de réponse du demandeur à deux écrits qui lui causaient préjudice. Ce dernier, qui affirme être "*prince des maisons royales*", considérait que ces écrits consacrés à la succession du roi de Roumanie étaient lacunaires et incorrects. Bien que des décisions de justice aient déjà reconnu qu'un site Internet pouvait être considéré comme un organe de presse, le juge de Paris n'a pas voulu appliquer à Internet l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 régissant le droit de réponse en matière de presse écrite. Selon lui, le caractère périodique de la diffusion du site litigieux, imposé par loi, n'a pas été démontré. Il a, également, estimé que le droit de réponse prévu

⁴³ C. Chamagne, « Exercer un droit de réponse sur Internet », Comm. Commerce électro, déc. 2000, p.9.

pour l'audiovisuel n'est pas davantage adapté au support électronique en raison des contraintes de la loi du 29 juillet 1982. S'il a refusé d'admettre le droit de réponse, considéré incertain en raison des particularités du réseau, le juge des référés a néanmoins donné gain de cause au demandeur. Pour faire cesser le trouble manifestement illicite, il a ordonné au responsable du site l'insertion d'un texte rectificatif rédigé par lui et non par le demandeur. L'éditeur s'est plié à l'injonction du juge mais reste assigné au fond.

Constatant l'inapplicabilité de ces textes spécifiques au droit de réponse sur Internet, les juges se réfèrent au droit commun, en décidant que les dispositions de l'article 809 du Nouveau Code de procédure civile, leur permettent, en présence d'un trouble manifestement illicite, d'ordonner sous astreinte la diffusion sur le site concerné de la réponse du demandeur.

Cette décision montre, s'il l'était nécessaire, la nécessité de légiférer en cette matière, les dispositions de droit existantes n'étant pas satisfaisantes et le droit commun ne pouvant être accepté pour combler ce vide juridique.

Toutefois une partie de la doctrine reste favorable à l'application de l'article 6 de la loi de 1982 dans la mesure où, Internet constitue un moyen de communication audiovisuelle. C'est également cette analyse qui a été retenue par le tribunal de Puteaux, qui a jugé, s'agissant d'imputations diffamatoires sur Internet : « qu'il est établi que l'Internet (...) est un procédé de télécommunication et qu'il est d'ores et déjà acquis que l'édition de pages personnelles pouvant être consultées sur le réseau de l'Internet est un moyen de communication audiovisuelle⁴⁴ »

Cependant, nous pouvons citer une affaire du tribunal d'instance de Paris⁴⁵ qui va à l'encontre de ces positions. En effet, il n'est pas exclu que, pour les services en ligne proposant des publications paraissant à intervalle régulier, comme c'est le cas pour la presse électronique quotidienne, par exemple, ce soit l'article 13 de la loi de 1881 qui s'applique. Toutefois, ceci reste très contesté⁴⁶.

Dans ce contexte, un amendement a été proposé quant à l'exercice du droit de réponse sur Internet, dans le projet de loi sur la confiance dans l'économie numérique.

⁴⁴ TI Puteaux, 28 sept. 1999, Comm. Com élec, févr 2000, comm n°26, p.24, note A. Lepage.

⁴⁵ TI Paris, 3 août 1999, Comm. Com élec, avr. 2000, comm n° 50, p. 30, Note A. Lepage.

⁴⁶ C. Bigot, légipresse, n°168, III, p. 23.

B) Les solutions proposées à l'heure actuelle

En effet, le projet de loi sur la société de l'information prévoyait à l'article 43-6-2 que " *toute personne nommée ou désignée dans un service de communication en ligne dispose d'un droit de réponse sans préjudice de toute demande de correction ou de suppression du message pendant la période au cours de laquelle le message est encore accessible au public. La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée au plus tard dans un délai de huit jours suivant celui de la cessation de la mise à disposition du public du message contenant la mise en cause qui la fonde* ". Une remarque pouvait être faite au sujet du délai accordé à la personne mise en cause pour faire respecter son droit de réponse : le délai de huit jours pour agir qui court à compter de la cessation de la mise à disposition est particulièrement court (imaginons que le message litigieux soit retiré du site web immédiatement après sa diffusion ?). Ce délai peut également surprendre dans la mesure où, en matière audiovisuelle, la demande d'exercice du droit de réponse est passée de huit jours à trois mois dans le but de laisser à la personne concernée le temps de prendre connaissance de sa mise en cause. Cependant, dans selon une autre interprétation de la " mise à disposition ", le délai de huit jours peut s'avérer raisonnable si l'on considère que sur Internet, les messages restent bien que stockés, laissés à la disposition du public (par l'intermédiaire d'un lien hypertexte) pendant un temps indéterminé. Le caractère continu de la diffusion des messages sur les sites de communication en ligne paraissant bien être adopté par la jurisprudence.

Cependant, ce projet de loi n'ayant pas abouti, suite au changement de gouvernement, il convient de s'interroger sur les dispositions prévues à cet égard dans le projet de loi sur la confiance dans l'économie numérique.

En effet, lors de l'adoption du projet de loi en première lecture par l'assemblée nationale, le 26 février dernier, aucune disposition n'avait été envisagé quant au droit de réponse. Ainsi, Monsieur A. Santini et monsieur P. Martin Lalande, ont déposé et fait adopter un amendement instaurant un droit de réponse sur l'Internet pour les sites assimilables à des sites de presse en ligne. Il était, en effet, illogique que l'Internet soit le seul média où il n'y avait pas de possibilité de droit de réponse. Dès lors, il a été proposé d'insérer l'article suivant : « Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication publique en ligne dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service, tant que ce message est accessible au public.

La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public du message contenant la mise en cause qui fonde cette demande.

En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit jours de la réception de celle-ci, le demandeur peut agir à l'encontre du directeur de la publication en saisissant en référé le président du tribunal de grande instance. Ce dernier peut ordonner, au besoin sous astreinte, la mise à disposition du public de la réponse »

Par conséquent la question du droit de réponse sur le réseau des réseaux tend à se résoudre, toutefois, dans l'attente de l'adoption de la loi sur la confiance dans l'économie numérique, le problème reste en suspend.

Chapitre II : La protection des journalistes sur Internet

Parmi les droits conférés aux journalistes en ligne, la question des droits d'auteur de ces derniers est une question cruciale, qui a été pendant longtemps au cœur des débats.

Les deux parties en cause, journalistes et employeurs défendent, à ce sujet, des points de vue tout à fait opposés quant à la titularité originaire des droits et quant aux conditions et l'étendue de leurs cessions. En ce domaine comme dans beaucoup d'autres, l'Internet ne crée pas vraiment de nouveaux problèmes, jusqu'alors inexistantes ou inconnus mais les éclaire d'un jour nouveau, leur donnant, par là même, une dimension différente.

Il conviendra toutefois de préciser que les titulaires des droits ont dû s'organiser pour permettre et faciliter l'exploitation de leurs œuvres sur les réseaux numériques, notamment concernant la délivrance des autorisations et les modalités de rémunération.

Au travers de ce dernier chapitre, nous nous attacherons donc, dans un premier temps, à définir et analyser les principes établis autour du journaliste et de ses rapports avec son employeur quant à la création. (Section I)

Il est, en effet essentiel d'envisager la création journalistique sous l'angle de la création salariée ou de commande et d'en tirer les conséquences tant quant à la titularité des droits qui lui sont attachés que quant à la mise en œuvre de ces droits.

De plus, nous verrons dans un deuxième temps, le régime propre aux œuvres journalistiques.

Section I : Le journaliste et la création salariée

La titularité fait partie des questions incontournables en droit d'auteur. A quoi bon définir l'œuvre protégée et déterminer le contenu des droits si on ne sait pas qui est le titulaire de ces prérogatives ? Il semble, en effet, indispensable de savoir au bénéfice de qui naissent les droits puisque seul le titulaire originaire pourra se voir reconnaître un droit moral sur sa création.

En outre, cette affirmation conserve son bien fondé, quand bien même les droits patrimoniaux auraient été cédés, que la cession en cause eut été volontaire ou présumée⁴⁷.

⁴⁷ Cf. art. L. 132-24 du C. propr. intell. Concernant les œuvres audiovisuelles et L. 132-21 pour les œuvres de commande utilisées pour la publicité.

A ces considérations pratiques s'ajoutent des enjeux beaucoup plus théoriques mais tout aussi importants. Il importe, en premier lieu, de comprendre qu'identité du titulaire et contenu des droits sont étroitement liés ; le droit moral étant consacré au profit des créateurs en considération de l'expression de leur personnalité au travers de l'œuvre, un droit moral fort ne peut légitimement être défendu que s'il est attribué à la personne qui a effectivement donné naissance à l'œuvre et non à un commanditaire quelconque. Dès lors, si le titulaire originaire des droits n'est pas le créateur, il n'est uni par aucun lien à l'œuvre et rien ne justifie la reconnaissance d'un droit quelconque. C'est là l'un des principal point de discorde entre droit d'auteur français et copyright.

C'est également ce qui permet d'affirmer, en s'appuyant sur la lettre des articles L113-2, L 113-7 1^{er} alinéa et L113-8 du Code de la propriété intellectuelle que les droits d'auteur ne peuvent naître que sur la tête d'une personne physique. Cette allégation repose également sur l'idée plus générale (et dominante dans le système français) qu'une personne morale dépourvue d'incarnation physique ne saurait créer une œuvre et ne peut donc a priori en être considérée comme l'auteur ni être investie à titre originaire des droits attachés à cette qualité.

Pourtant, il existe une importante dérogation à ce principe consistant dans le régime spécifique de l'œuvre collective auquel obéissent les journaux, périodiques ou magazines. La question de la détermination des titulaires des droits d'auteur, s'agissant de journalisme, se pose donc, tant à l'égard de chacune des contributions, qu'à l'égard de l'ensemble constitué de ces contributions diverses.

§1 : La titularité des droits sur les œuvres journalistiques

A) Une présomption de titularité

Le principe veut donc que l'auteur soit la personne physique qui a créé l'œuvre. Néanmoins pour simplifier l'identification des ayants droit, le législateur a posé une présomption de titularité. En effet, selon l'article L. 113-1 du Code de la propriété intellectuelle, « *la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou ceux sous le nom de qui l'œuvre a été divulguée* » ; cette présomption bénéficie notamment aux journalistes⁴⁸.

En d'autres termes, toute personne dont le nom a été porté à la connaissance du public, de quelque manière que ce soit, peut invoquer cette présomption. Encore faut-il démontrer que

⁴⁸ TGI Paris, 1^{ère} ch., 11 octobre 1989, *Légipresse*, 1991, I, p. 6.

ladite œuvre a bien été divulguée sous son nom ce qui ne paraît pas si évident en matière de presse.

Cependant, plusieurs circonstances sont susceptibles de compliquer la mise en œuvre de ces règles assez générales.

B) Titularité initiale

Sur la question de la titularité, si le principe est clair à savoir que la conclusion d'un contrat de travail ou de commande ne peut en aucun cas influencer la jouissance des droits d'auteur, en pratique la solution n'apparaît de manière aussi transparente. L'une des caractéristiques essentielles de la condition de journaliste est que, le plus souvent intégré dans une rédaction, il travaille en équipe, fréquemment sur commande, et sa contribution ne constitue jamais qu'un élément d'un ensemble plus vaste, à savoir le journal ou même l'émission, dans lequel il s'intègre. Cela fait du journaliste un auteur un peu différent des autres.

1) Le principe

S'il est clair que la commande ou la salariat ne doivent pas, en principe, priver le journaliste de ses droits sur sa propre contribution, il convient cependant de tenir compte des termes et conditions de la commande et de l'incidence du lien de subordination (caractéristique essentielle du contrat de travail) sur les formes et les conditions de la création.

Le contrat de commande (ou de travail) opérant un transfert de la propriété du seul support de l'œuvre, le créateur reste nécessairement *titulaire originaire* des droits, sauf cession expresse de ses prérogatives. Or, si le principe est contesté, particulièrement par les entreprises de presse au sujet des différentes contributions réalisées par leurs journalistes, c'est précisément que la distinction entre l'œuvre et le support n'a pas toujours été opérée avec clarté.

L'état de subordination juridique dans lequel se trouve le journaliste salarié devrait, suivant la logique personnaliste du droit d'auteur français, rester indifférente. Créateur avant d'être salarié, le contributeur est, en toute logique, l'unique *titulaire originaire* des droits. Le principe est d'ailleurs tellement essentiel qu'il ne figure pas parmi les dispositions consacrées à la titularité mais bien dans le premier article du Code de la propriété intellectuelle réservé à la nature du droit d'auteur. Celui-ci dispose, en effet, dans son troisième alinéa que « *L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par*

l'alinéa 1^{er} », soit le droit d'auteur lui-même. Il faut bien reconnaître que la question de la création salariée a longtemps été secondaire en droit d'auteur ; elle est devenue essentielle avec le développement des créations multimédias. Il est, en effet, tentant pour l'employeur de voir dans le droit d'auteur une technique juridique destinée à rentabiliser l'investissement. Ce dernier est donc naturellement conduit à en revendiquer le bénéfice, au moins pour les œuvres créées dans le cadre des relations contractuelles.

Le principe posé par l'article L. 111-1 alinéa 3 du code semble pourtant clair : dire que le contrat de travail n'a aucune incidence sur la jouissance des droits d'auteur, c'est affirmer clairement que ces droits naissent toujours sur la tête du salarié et que l'employeur ne peut en exiger l'attribution alors même que l'œuvre aurait été créée en exécution de ses instructions. Pourtant, l'apanage du journaliste, travaillant au sein d'une rédaction à partir de multiples emprunts ou éléments fournis par d'autres, est bien de recevoir des ordres et directives plus ou moins précis et détaillés sur la nature, la forme, le contenu, la dimension, le style ou tout autre élément inhérent à la contribution qui lui est commandée ; le travail qu'il soumet est astreint à discussion commune ou approbations successives des chefs de service et responsable de la rédaction ; cet écrit pourra, en outre, faire l'objet de modifications, de réécritures, ajouts ou suppression sans son auteur y participe toujours...

La solution ainsi adoptée est d'autant plus remarquable qu'elle s'oppose à celle retenue en matière de propriété industrielle ainsi qu'à certaines décisions de justice rendue sous l'empire de la législation antérieure à la loi de 1957⁴⁹.

Sont-ce là des raisons suffisantes pour priver le journaliste de ses droits ?

2) Les arguments opposés à ce principe

a. Indépendance et subordination

Le premier des arguments avancés par les professionnels consistait à prétendre que l'auteur salarié, étant subordonné à l'employeur, ne dispose pas d'une indépendance suffisante pour pouvoir être à l'origine d'une œuvre de l'esprit, une œuvre personnelle. Or, la liberté de création constitue le critère déterminant pour apprécier si le salarié revêt, ou non, la qualité d'auteur ; dès lors, s'il dispose d'une liberté assez satisfaisante pour marquer l'œuvre de sa personnalité, il bénéficie de la qualité de titulaire originaire des droits d'auteur.

⁴⁹ Cf. Trib. civ. Seine 10 février 1911, *Gaz. Pal.* 1911, I, p. 193.

Le salariat serait donc exclusif de l'accès à la qualité d'auteur. Pour autant, « subordination » ne signifie pas « soumission » et, si l'auteur peut être conduit à être placé sous l'autorité d'un employeur, il ne perd pas pour autant toute liberté d'initiative. Il faut, pour comprendre, appréhender et distinguer la subordination induite par le contrat de travail et la subordination artistique : l'employeur peut organiser le travail et fixer les horaires de ses salariés (subordination fonctionnelle ou juridique) sans que cela prive le salarié de sa liberté ou de sa personnalité, généralement exprimée dans sa création. Indépendance et subordination sont donc parfaitement conciliables, les médecins ou avocats salariés en sont le parfait exemple.

En réalité, le raisonnement mériterait même d'être inversé : L'article L. 111-1 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle posant comme principe que le contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la jouissance des droits, on devrait logiquement considérer que tout salarié ayant pris part à l'origine d'une création est *présumé* auteur jusqu'à ce qu'il soit démontré qu'il ne disposait pas de la liberté suffisante pour réaliser une création originale⁵⁰

b. Les implications du salariat

Il a également pu être avancé que, si l'on considère que le salarié reste titulaire des droits d'auteur, le versement du salaire est dépourvu de cause. Ce serait faire abstraction de la cause première de l'obligation de verser un salaire laquelle réside dans le contrat de travail, soit de *louage* de la force de travail. Le contrat de travail ne peut, de ce point de vue, conférer à l'employeur la qualité d'auteur, laquelle doit être réservée à la personne physique qui a marqué l'œuvre de son empreinte.

Le principe est régulièrement appliqué par la jurisprudence : si l'employeur ne peut justifier d'une cession des droits d'auteur, le salarié en reste l'unique titulaire. Il faut souligner, à ce titre, que la cession doit respecter les formes prescrites par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut en aucune façon procéder de la fourniture de l'œuvre à l'employeur. La cour régulatrice a récemment décidé que devait être cassé l'arrêt de cour d'appel qui a jugé que la cession du droit d'utilisation d'un emblème aurait résulté de sa seule fourniture au client⁵¹, décision reprise à l'identique en matière de presse écrite dans l'affaire « Société le Berry Républicain »⁵². Il appartient donc bien à l'employeur de démontrer, soit que l'œuvre

⁵⁰ Une telle démarche a déjà été adoptée à l'occasion d'un jugement rendu par la Cour d'appel, cf. Paris, 4^{ème} ch., 17 janvier 1995, *RIDA*, 3/1995, p. 332.

⁵¹ Cf. Cass. civ. 1^{ère}, 24 octobre 2000, *Légipresse*, 2001, n° 179, I, p. 22 ; *Bull. civ.*, 2000, I, n° 267, p. 173.

⁵² Cf. Cass. civ. 1^{ère}, 23 janvier 2001, *Légipresse*, 2001, n° 180, III, p. 50 ; *Bull. civ.*, 2001, I, n° 12, p. 7.

ne porte pas l’empreinte de la personnalité de son salarié, soit que les droits de l’auteur lui ont été cédés, l’acte devant alors établir l’existence d’un accord incluant, dans le salaire, la redevance destinée à rémunérer l’exploitation de l’œuvre au titre des droits d’auteur.

Les enjeux sont donc si importants, en pratique, que doctrine et jurisprudence ont quelquefois fait preuve de laxisme et ont eu tendance à admettre l’existence de cession avec une telle souplesse que le principe pourrait s’en trouver affecté.

§2 : Subordination et cession des droits

Si, sur le plan de la théorie, les revendications des organes de presse ne sauraient prospérer, en pratique, l’esprit de la loi est souvent contourné grâce à des cessions anticipées des droits. La voie de la titularité étant irrémédiablement fermée aux employeurs, ils ont, en effet, cherché à contourner les effets de l’article L. 111-1 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle en revendiquant la qualité de cessionnaire des droits.

C’était sans compter qu’en matière de presse notamment, les juges ont particulièrement veillé aux intérêts des journalistes, traitant la situation aux bénéfices des auteurs et constatant l’épuisement des droits de l’entreprise à la première publication.

A) La cession implicite

La thèse défendue par les employeurs consiste à considérer que les droits d’auteur sont réputés cédés à l’employeur par le seul effet du contrat de travail, au moins pour les besoins de l’entreprise. L’idée d’une cession implicite limitée aux besoins de l’entreprise paraît séduisante. Permettant, de prime abord, de remédier aux conséquences trop rigoureuses de la règle posée par l’article L. 111-1 alinéa 3, elle rejoint ensuite les solutions admises dans la plupart des pays étrangers.

Il n’en reste pas moins qu’une telle cession implicite heurte trop ouvertement la lettre et l’esprit de la loi pour pouvoir être admise⁵³. Le contrat de travail ne peut, en lui-même, emporter cession des droits d’auteur du journaliste à son employeur et l’on peut donc se féliciter de ce que la Cour de cassation l’ait condamné avec éclat.

Deux objections principales peuvent, en effet, être formulées à l’encontre de cette analyse. En premier lieu, les droits d’auteur ne peuvent valablement être cédés que si les conditions

⁵³ Cf. C. Colombet, *Propriété littéraire et artistique*, Précis Dalloz, 9^{ème} éd., 1999, p. 322, note 1.

posées par le premier alinéa de l'article L. 131-3 du CPI sont scrupuleusement respectées. Ce texte dispose, en effet, que « *la transmission des droits de l'auteur est subordonné à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée* ». Notons que, même sur le terrain du droit commun de la propriété littéraire et artistique, il ne peut être valablement soutenu qu'une cession implicite respecte le formalisme édicté par l'article L. 131-3, alinéa premier, du Code de la propriété intellectuelle. La Cour de cassation s'est chargée de nous le rappeler aussi fermement que possible en 1996 dans l'affaire « Gouy c/ Nortène ».

D'autre part, il est clair que l'admission d'une cession de plein pouvoir viderait de sa substance l'article L. 111-1, alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle puisque si le législateur prend le soin de préciser que l'existence d'un contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la jouissance des droits d'auteur, c'est précisément pour que le salarié ne puisse être dépouillé des droits qu'il tient de sa qualité d'auteur que par une disposition expresse.

Décider que le salarié est réputé avoir cédé ses droits patrimoniaux à son employeur alors même qu'il n'en a rien dit revient, en pratique, à l'en priver. La logique d'une cession implicite porte en germe beaucoup de dangers car elle valorise la logique économique qui pourrait alors être invoquée à tout propos, voire au-delà du contrat de commande. Une telle idée doit donc être rejetée ; reste à envisager la question de la cession expresse.

B) La cession expresse

En application du droit commun, rien n'interdit à un employeur de se faire céder les droits nés sur la tête de son salarié. La cession doit alors respecter les conditions relativement strictes notifiées dans les dispositions du premier alinéa de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Or, si le respect de telles exigences ne pose généralement aucun problème lorsque l'acte de cession intervient postérieurement à la création de l'œuvre et donc à la naissance de droits au profit du salarié, les choses sont, en revanche, assez différentes dans le cadre d'une cession *a priori*. La mention des droits cédés et la délimitation de leur domaine d'exploitation sont autant d'éléments qu'il semble difficile de pouvoir définir efficacement alors même que l'œuvre sur laquelle ils portent ne saurait être identifiée.

De plus, si on admettait simplement qu'une disposition du contrat de travail puisse, de manière *globale et anticipée*, opérer cession de droits d'auteur sur les œuvres futures, on

serait rapidement confronté à des clauses de style, contraire dans leur principe au texte de l'article L. 111-1, alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle ainsi qu'à la prohibition de la cession globale, d'œuvres futures, contenue dans l'article L. 131-1 du même code. On considère ainsi que la cession des droits ne peut porter sur plus d'une œuvre à créer.

En l'état actuel de la législation, la seule solution pour l'employeur est donc celle de la cession « cas par cas » qui, on en conviendra, le place dans une position de complaisance.

La question suscite un réel intérêt en doctrine et les propositions se multiplient : faut-il admettre la validité de la clause de « cession automatique » des droits pécuniaires à l'employeur, élaborer un statut de la « création de dépendance », admettre une présomption de cession de portée limitée ou assouplir le formalisme imposé par la loi ?

Le Conseil d'Etat a ainsi pu proposer un alignement du droit d'auteur sur les inventions de salariés, ce qui implique une cession automatique des droits contre une rémunération équitable⁵⁴. D'autres prônent le recours aux solutions contractuelles, lesquelles s'accompagneraient d'une modification législative admettant, notamment, qu'un contrat de travail peut prévoir une « offre permanente d'acquisition des droits patrimoniaux sur l'œuvre créée »⁵⁵. Cette offre devrait alors respecter les conditions prévues à l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle pour les cessions de droits d'auteur et pourrait être renégociée à la demande de l'auteur avant la divulgation de chaque œuvre.

Reste que pour le moment, le *statut quo* s'impose : les employeurs français doivent s'adapter au système national tout en affrontant tous les jours la compétition internationale et les concurrents étrangers qui semblent, alors, privilégiés...

Section II : Le régime propre aux œuvres journalistiques

En matière de presse, la question a pu se poser de savoir si, en présence d'une convention de cession des droits d'auteur, le premier exploitant pouvait exploiter librement et indéfiniment la contribution du journaliste sans porter atteinte aux droits de celui-ci, dans le cadre d'une exploitation séparée et réciproquement.

⁵⁴ I. Falque-Pierrotin, *Internet et les réseaux numériques*, La Documentation française, 1998, p. 40.

⁵⁵ M. Gaudrat, *La titularité des droits sur les œuvres réalisées dans les liens d'un engagement de création*, Rapport à Mme la Ministre de la culture, Mme la Ministre de la justice et à M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie, 2000, p. 64.

§1 : Le principe

Très souvent salariés, les journalistes se voient appliquer l'article L121-8, alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle qui prévoit que « *pour toutes les œuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou recueil périodique* ». Il semble donc que l'on se trouve, ici, en présence d'une cession automatique des droits à l'employeur ; cela signifie, en effet, que le journaliste ne peut invoquer sa qualité d'auteur pour s'opposer à la publication dans le journal auquel il est lié.

Or, cette cession de plein droit ne saurait néanmoins permettre que la première publication. En effet, les dispositions du Code du travail, essentiellement protectrices du statut du salarié, ne semblent pouvoir être interprétées autrement que dans le sens d'une limitation des droits de l'employeur, afin de garantir ceux des journalistes salariés. C'est à ce titre que l'article L761-9, alinéa 2 du Code du travail subordonne la publication dans « *plus d'un journal ou périodique* » à la conclusion d'une « *convention expresse précisant les conditions dans lesquelles la reproduction est autorisée* ».

Le principe ainsi dégagé de la combinaison des dispositions légales applicables en droit du travail ainsi qu'en droit de la propriété intellectuelle et imposant de recueillir le consentement de l'auteur pour toute nouvelle publication « sous quelque forme que ce soit », a été rappelé à diverses reprises par les juges et même récemment par la Cour de cassation à l'occasion de l'affaire « Rillon »⁵⁶.

On peut toutefois remarquer que l'appréciation de la liberté ainsi retrouvée par le contributeur peut ne pas être toujours aisée dans la mesure où elle devra dépendre à la fois de la nature du périodique et des circonstances ; on ne saurait ainsi admettre que l'article publié dans un hebdomadaire soit réutilisé par l'auteur quinze jours plus tard dans un autre journal, sauf à réserver le cas de l'existence d'un écrit comportant la clause « sans exclusivité ». C'est une chose de republier plus tard et ailleurs, c'en est une autre de mettre en péril la première publication elle-même. Une fois de plus, ce sera au *raisonnable judiciaire* de s'imposer.

Notons en outre que, si la contribution de l'auteur se fonde dans un ouvrage collectif, elle n'est pas pour autant exclue du champ de l'article L. 121-8 dès lors que chacun des contributeurs a agi en toute indépendance.

⁵⁶ Cf. Cass. civ. 1^{ère}, 12 juin 2001, *Légipresse*, 2001, n° 185, III, p. 155.

L'exploitation des articles par le biais du réseau Internet a, à ce propos, soulevé un important contentieux, les juges estimant que la mise en ligne d'un article sur le site du journal devait être subordonnée au consentement du journaliste⁵⁷.

§2 : La théorie de l'épuisement des droits

Le caractère quasi automatique et obligé de la cession des droits de première exploitation à l'entreprise à laquelle le journaliste apporte sa contribution, ainsi que du mode de rémunération, le plus souvent forfaitaire et versé en contrepartie de sa prestation, ne sauraient être aussi fort à l'égard des exploitations nouvelles et secondaires. Le journaliste doit donc, à ce stade, retrouver certains de ses droits à l'égard d'initiatives prises par le premier exploitant. Ainsi, conduite à combiner contrat de travail et œuvre collective, la Cour de cassation a clairement jugé que, « à défaut de convention expresse, conclue dans les conditions de la loi, l'auteur de photographies n'avait pas transmis à son employeur, du seul fait de la première publication rémunérée à titre de pign, le droit de reproduction de ses œuvres pour de nouvelles publications ou une cession à des tiers »⁵⁸.

C'est dire qu'en matière de périodique, qu'ils publient photographies, publicités ou articles de fond, la Haute juridiction considère que le droit de reproduction concédé à l'entrepreneur est, sauf clause contraire ou circonstances particulières, épuisé dès la première publication, dans la seule forme convenu entre les parties.

Ainsi, alors que de nombreuses revues, notamment juridiques, publient en contrepartie d'une somme modeste, des notes et articles émanant de chercheurs et professeurs, sans qu'aucun contrat ne soit généralement conclu, il ne saurait en aucune façon être admis que l'éditeur soit automatiquement considéré comme étant le cessionnaire des droits de l'auteur. Le droit de l'éditeur existe, certes, pour la première publication, mais il s'épuise après que celle-ci soit intervenue.

Il faut spécialement insister, sauf exceptions, sur ce que l'article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle interdit de s'appuyer sur un contrat de travail pour en inférer une prétendue présomption de cession. L'employeur se montrera donc prudent, en insérant dans le contrat d'embauche une clause prévoyant l'attribution des œuvres futures à son bénéfice et, pour respecter les dispositions de l'article L. 131-1 du CPI, en concluant, à l'occasion de

⁵⁷ Cf. Trib. 1^{ère} instance Bruxelles, 16 octobre 1996, *D.*, 1997, J, p. 322.

⁵⁸ Cf. Cass. civ., 21 octobre 1997, « Edinter », *Dalloz aff.*, 1997, n° 1395, p. 467.

chaque création, un contrat particulier de cession ; à moins qu'il ne conclue distinctement un pacte de préférence pour cinq ans qui pourra être renouvelé de bonne foi.

Dès lors, rien n'empêche d'inclure dans le salaire une fraction correspondant à la rémunération des droits d'auteur, en conformité avec les articles L131-4 et L132-6, à condition que la ventilation soit suffisamment nette. La cause du salaire peut, en effet, être à la fois le travail et la rémunération de la propriété intellectuelle.

Cette même théorie de l'épuisement a été reprise à l'occasion de la mise en ligne des contributions sur l'Internet⁵⁹. Toutefois la solution peut sembler moins évidente dès lors que le journal est repris dans son intégralité ; se trouvant simplement mis en ligne, le support numérique ne constitue, d'une certaine manière, qu'un prolongement de l'édition papier. Reste que concernant les diffusions différées, la solution est très nette. Quoi qu'il en soit, dans une telle situation, il sera donc nécessaire que le montant du salaire prenne en compte l'envergure planétaire de ce type de diffusion autrement plus vaste que celle d'un support classique.

On peut alors s'interroger sur la forme que doit prendre cette rémunération. Au principe de la rémunération proportionnelle, le Code de la propriété intellectuelle apporte, par le biais des dispositions de l'article L. 132-24, une dérogation en précisant que, « *en ce qui concerne les œuvres de l'esprit publiées dans les journaux et recueils périodiques de tout ordre et par les agences de presse, la rémunération de l'auteur (...) peut (...) fixée forfaitairement* ».

§3 : Les implications du multimédia en matière de presse

Les nouvelles technologies permettent de transcrire des documents entiers sur un support électronique. Une fois les données intégrées, rien n'empêche de les consulter à distance et tout usager qui le souhaite, dès lors qu'il possède un micro-ordinateur muni d'un modem, n'a plus qu'à actionner une touche de son clavier pour recevoir, voire télécharger l'intégralité du document.

Si l'on fait la liaison entre la presse et le multimédia, on pourrait admettre que la mise en ligne simultanée du journal soit couverte par la cession originale sur support-papier ou le droit des œuvres collectives et rémunérée par le salaire initial... Encore faudrait-il que ce dernier tienne

compte de l'ampleur, par définition planétaire, de ce mode de communication, bien différente et supérieure à celle conférée par le support papier.

En revanche, l'usage des articles et autres contributions en vue d'une quelconque réutilisation en ligne ou encore de la constitution de base de données, doit nécessairement faire l'objet d'une nouvelle cession (cf. art. L131-3 du C. propr. intell.), ainsi que d'une nouvelle rémunération. C'est, en particulier, la solution retenue en présence d'œuvres collectives, le forfait ne couvrant que le premier usage. Peut-être, la qualification de salaire devrait-elle alors disparaître au profit de celle de redevance, consistant en une fraction des sommes initialement perçues.

De cette solution découle logiquement le régime applicable à l'exploitation secondaire d'une œuvre journalistique par un tiers. C'est donc dire qu'une telle réutilisation dépend de la capacité du premier exploitant ou du journaliste lui-même à lui céder ses droits, à moins qu'il ne se trouve dans le cas de l'une des situations qui lui permette de se prévaloir des exceptions au droit d'auteur. C'est dans ce cadre que doit par exemple être envisagée la commande passée par une entreprise de presse auprès d'un prestataire technique dont l'activité principale consiste en la fourniture d'accès au réseau Internet en vue de permettre la diffusion d'un quotidien sur Internet⁶⁰.

Ces dispositions ne suffisent donc pas à régler tous les problèmes ; la question s'est notamment posée de savoir si l'employeur peut utiliser l'œuvre après la cessation des fonctions du salarié auteur : que se passe-t-il lorsque le journaliste quitte la publication ? La logique semble commander qu'il continue à percevoir une rémunération, fût-ce selon un barème dégressif... notons pour finir sur ce point que ces questions, notamment concernant la nouvelle rémunération, peuvent et gagnent à être négociées dans le cadre d'accords collectifs.

⁵⁹ Cf. TGI Strasbourg (réf. com.), 3 février 1998, *Légipresse*, 1998, n° 149, III, p. 21 ; Bruxelles, 28 octobre 1997, *D.*, 1998, p. 597, confirmant TPI Bruxelles 16 octobre 1996, *D.*, 1997, p. 322.

⁶⁰ V. en ce sens TGI Strasbourg (réf. com.), 3 février 1998, *Légipresse*, 1998, n° 149, III, p. 22.

